

ARCHEVÊCHÉ

DE  
BOURGES

Tel. : 24-12-17

BOURGES, LE 5 janvier 1981

Cher Monsieur,

Je reçois votre lettre du 31 décembre et m'empresse d'y répondre.

Je vous suis reconnaissant de tout l'intérêt que vous portez à mon collaborateur : le chanoine Delorme. Celui-ci est de retour à Bourges après une longue hospitalisation au Centre Huguenin à Saint Cloud où - semble-t-il - le mal est stoppé. Toutefois notre ami est obligé à beaucoup de précautions et ne sort pratiquement plus, tout en se tenant parfaitement au courant des problèmes du diocèse.

A son retour de Paris, je l'avais mis au courant de votre bonne visite et de votre désir de trouver une solution au projet que lui et moi nous vous avons exposé.

Ne pouvant lui même connaître l'opinion du Maire et du Conseil Municipal de Pont Chrétien, j'ai demandé à M. l'abbé TREMINE, Vicaire général de l'Indre (qui demeure à Châteauroux, 27, rue du 14 Juillet) de faire quelques démarches préalables pour savoir si sur le plan légal, la commune serait habilitée à recevoir de la part de votre famille une donation du presbytère et de l'église, celle-ci gardant son caractère cultuel.

M. le Vicaire Général Trémine a vu le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre et celui-ci a répondu positivement : une commune peut accepter un tel don.

Cette consultation faite auprès de l'autorité préfectorale, j'avais demandé à M. Trémine de faire une démarche auprès du Maire de Pont Chrétien pour savoir quelle serait la réaction du Conseil Municipal. Cette démarche doit se faire ces jours-ci et si la réponse était favorable, nous aurions pu vous assurer que la donation envisagée était possible.

.../

Peut être trouverez vous que sur ce dernier point j'aurais du vous laisser agir dans les tractations avec le Maire et je comprendrais parfaitement ce point de vue. De mon côté, j'ai seulement voulu "ouvrir les voies". Je vous tiendrai au courant du résultat de nos démarches.

Si nos projets aboutissent, permettant d'assurer la pérennité de l'église de Pont Chrétien, il me restera à remercier votre famille et vous même de votre large compréhension en cette affaire qui est dans l'intérêt du bien commun.

En vous exprimant ma gratitude, veuillez croire, Cher Monsieur, à mes sentiments dévoués.

*+ Paul Vignancour  
archevêque de Bourges*

ARCHEVÊCHÉ

DE  
BOURGES

BOURGES, LE 16 janvier 1981

Cher Monsieur,

Suite à ma correspondance du 5 janvier je suis en mesure de vous donner quelques précisions concernant les possibilités que votre famille envisageait en vue de la donation de la chapelle et du presbytère de Pont Chrétien.

Sur le terrain préfectoral, il semble qu'il n'y aurait pas d'opposition de l'organisme de tutelle vis à vis de la commune.

En ce qui concerne celle-ci, M. le Vicaire général Trémine a rencontré M. le Maire qui n'est pas du tout opposé à l'acceptation des immeubles.

Dans ces conditions je pense qu'il faudrait que votre famille fasse une lettre officielle adressée à M. le Maire lui proposant la donation.

Cette lettre fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et d'une approbation éventuelle de la Préfecture et, si tout est favorable, votre Notaire pourrait établir l'acte de donation qui rendrait désormais propriétaire la commune.

Je pense toutefois qu'il serait bon de bien spécifier dans votre lettre à M. le Maire de Pont Chrétien que vous mettez comme condition de votre donation l'affectation cultuelle de la chapelle.

En remerciant à nouveau votre famille de ce geste généreux je vous prie de croire, Cher Monsieur, à mes sentiments très dévoués et reconnaissants.

*Paul Veyman*  
archev. de Bourges

Baron Desazars de Montgailhard  
11 bis, boulevard Delessert  
PARIS 16ème.

26 Janvier 1981.

Monseigneur,

Je tiens à vous remercier très vivement de vos lettres des 5 et 16 Janvier, et vous suis très reconnaissant d'avoir donné une aussi rapide et précise impulsion à notre projet.

Je viens d'écrire à Maître Jacques Honelleu, notaire à Châteauroux, dont l'étude s'est toujours occupée des affaires de ma belle famille, pour lui demander de bien vouloir se charger de préparer la lettre officielle à adresser à M. le Maire de Pont Chrétien, et ensuite l'acte de donation.

Vous me permettrez de vous tenir au courant du déroulement de ces prochaines étapes qui, je l'espère, nous conduiront au résultat souhaité.

Veillez agréer, Monseigneur, je vous prie, l'expression de mes sentiments très respectueux et les plus dévoués.

J. Desazars de Montgailhard.

Monseigneur Vignancour  
Archevêque de Bourges  
Avenue du 95ème de Ligne  
18000 BOURGES

**JACQUES HOUELLEU**

DOCTEUR EN DROIT

**NOTAIRE**

Successeur de M<sup>r</sup> BERNET, son beau-père  
et M<sup>rs</sup> de FONT-REAUX & FARCET

Téléphone (54) 34.56.56  
(2 lignes groupées)

C. C. P. Limoges 1190.46

JH/GB

RÉFÉRENCE A RAPPELER

**Donation à la commune  
de PONT CHRETIEN.**

CHATEAURoux, 18, rue Thabaud-Boislareine

Le 27 Janvier 1981

Monsieur le Baron DESAZARS de MONTGAILHARD  
11 bis Boulevard Delessert  
75016 PARIS

Monsieur le Baron,

Je me souviens très bien de la vente des propriétés de la Tête et de la Feuillée, consentie par Madame la Baronne DESAZARS de MONTGAILHARD, et Madame de CLEBSATTEL, suivant acte à mes minutes du 19 novembre 1957.

Cette vente avait été consentie à la famille BROSSARD.

Il restait en effet à solutionner le problème de la chapelle et du presbytère de PONT CHRETIEN.

Comme vous, je pense que la meilleure solution serait d'en faire une donation au profit de la commune de PONT CHRETIEN, avec l'obligation de maintenir l'église affectée au culte.

De pourvoir à l'entretien de l'église et du presbytère.

Dès aujourd'hui, je prends contact avec Monsieur le Maire de la commune de PONT CHRETIEN, pour lui demander les documents cadastraux nécessaires, permettant la rédaction du projet de donation.

Quand celui-ci sera préparé, je vous en transmettrai un exemplaire, et ferai suivre le même à la Mairie d'une part et à l'Archevêché de Bourges, d'autre part.

J'écris également aujourd'hui même à Monseigneur VIGNACOURT à l'Archevêché de BOURGES.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

ARCHEVÊCHÉ

DE  
BOURGES

BOURGES, LE 29 janvier 1981

Monsieur,

Votre bonne lettre du 26 janvier me porte votre accord sur la donation de la chapelle et du presbytère de Pont Chrétien qui appartenaient à votre belle famille.

Vous avez bien voulu écrire à Maître Houelleu, notaire à Châteauroux, pour le prier de rédiger la lettre officielle au Maire de Pont Chrétien et, en cas d'accord de celui-ci, l'acte de donation.

C'est l'occasion pour moi de remercier à nouveau la famille Nicolai et vous même de cet apport.

Grâce à vous tous, l'Eglise a pu maintenir un lieu de culte dans cette paroisse et permettre aux catholiques de conserver leur foi.

En vous renouvelant ma reconnaissance, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très dévoués.

*+ Paul Vigoroux  
archev. de Bourges*

P.S. - Je me permets d'insister pour que l'acte de donation établi par Maître Houelleu porte bien, de votre part, l'affectation au culte catholique de la chapelle.

## PRÉFECTURE DE L'INDRE

Téléphone (54) 34-00-28

Châteaurox, le 27 FSV 1981

Poste 520

2ème DIRECTION

LE PRÉFET DE L'INDRE

2ème Bureau

à

Monsieur le Maire de LE PONT-CHRETIEN-CHABENET

I/A.S. N° 142

Boîte Postale n° 583

36019 CHATEAUROUX CEDEX

O B J E T : Donation d'une chapelle et d'un presbytère à la commune -

Lors de sa séance du 1er février 1981, le Conseil Municipal de votre commune a décidé d'accepter la donation faite à votre collectivité par M. le Baron DESAZARS de MONT-GAILLHARD d'une chapelle et d'un presbytère, sous réserve d'entretenir l'église en bon état et de l'affecter au culte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une commune ne peut accroître son patrimoine culturel tel qu'il a été fixé par l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'acceptation d'une telle donation équivaldrait en effet à une subvention indirecte au Culte, ce qui est prohibé par cette loi.

Par ailleurs, il ne vous serait pas possible d'inscrire à votre budget les crédits nécessaires à l'entretien et à la conservation de cet édifice, dont la propriété ne vous a pas été conférée au moment de l'intervention de la loi de 1905.

Il ne m'est donc pas possible de donner suite à la décision de votre Conseil Municipal, et si celui-ci devait persister dans son intention, je me verrais dans l'obligation de déclarer "nulle de droit" la délibération qui serait prise.

Pour LE PRÉFET et par Délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrick THULL

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'INDRE

Châteauroux, le 27 FEV. 1981

Monsieur le Vicaire Général,

Au cours d'un entretien récent, vous m'avez signalé qu'un particulier avait l'intention de faire don à la commune de PONT-CHRETIEN-CHABENET, d'une église et du presbytère attenants, et vous m'avez demandé mon avis sur cette question.

J'ai donc fait étudier le problème par mes services et j'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible d'autoriser une telle libéralité.

En effet, une commune ne peut accroître son patrimoine culturel tel qu'il a été fixé par l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 9, paragraphe 1er - 1° de la même loi modifié par la loi du 13 avril 1908. Il y aurait en ce cas subvention indirecte au Culte, prohibée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

De même, en vertu des mêmes textes, la commune ne pourrait inscrire à son budget les crédits nécessaires à l'entretien et à la conservation de cet édifice.

J'ai d'ailleurs dû répondre dans les mêmes termes à M. le Maire de PONT-CHRETIEN-CHABENET, qui m'a saisi de son côté de cette affaire.

En regrettant de ne pouvoir vous donner satisfaction, je vous prie de croire, Monsieur le Vicaire Général, à l'assurance de ma considération très distinguée.

  
Patrick THULL

Monsieur l'Abbé Michel TREMINE  
Vicaire Général  
Rue du 14 juillet  
36000 CHATEAUROUX



DÉPARTEMENT  
DE L'INDRE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CHATEAUROUX

TÉLÉPHONE : 04.09.87

CODE POSTAL : 36800

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MAIRIE DE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET**

Le 2 Mars

1981



Le MAIRE de LE PONT-CHRETIEN-CHABENET

à

Monseigneur l'ARCHEVEQUE de BOURGES

18000

BOURGES

Objet: Donation Chapelle  
et Presbytère

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre que j'ai reçu de la Préfecture au sujet de la donation que Mr le Baron DESAZARS de MONTGAILLARD désirait faire à la Commune de l'Eglise et du Presbytère.

Le Conseil Municipal avait pourtant donné un avis favorable, mais il est certain que, vu le mauvais état de ces bâtiments, cela entraînerait la Commune dans des frais au dessus de nos moyens.

Avec nos regrets, veuillez agréer, Monseigneur l'assurance de ma très respectueuse considération.

Le MAIRE,



## PRÉFECTURE DE L'INDRE

Téléphone (54) 34-00-28

Châteauroux, le 27 FEV. 1981

Poste 520

2ème DIRECTION

LE PREFET DE L'INDRE

2ème Bureau

à

Monsieur le Maire de LE PONT-CHRETIEN-CHABENET

I/A.S. N° 142

Boite Postale n° 583

36019 CHATEAUROUX CEDEX

O B J E T : Donation d'une chapelle et d'un presbytère à la commune -

Lors de sa séance du 1er février 1981, le Conseil Municipal de votre commune a décidé d'accepter la donation faite à votre collectivité par M. le Baron DESAZARS de MONT-GAILLHARD d'une chapelle et d'un presbytère, sous réserve d'entretenir l'église en bon état et de l'affecter au culte.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une commune ne peut accroître son patrimoine culturel tel qu'il a été fixé par l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'acceptation d'une telle donation équivaldrait en effet à une subvention indirecte au Culte, ce qui est prohibé par cette loi.

Par ailleurs, il ne vous serait pas possible d'inscrire à votre budget les crédits nécessaires à l'entretien et à la conservation de cet édifice, dont la propriété ne vous a pas été conférée au moment de l'intervention de la loi de 1905.

Il ne m'est donc pas possible de donner suite à la décision de votre Conseil Municipal, et si celui-ci devait persister dans son intention, je me verrais dans l'obligation de déclarer "nulle de droit" la délibération qui serait prise.

Pour LE PREFET et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick THULL

Extrait de la lettre de Monsieur LAVAGNE adressée à  
Monseigneur VIGNANCOUR, le 26 mars 1981.

" Hier... je recevais un coup de téléphone, très ennuyé, de M. JOUFFREY, le sympathique chef du Bureau des Cultes. De son côté, il avait été saisi par le Préfet et, navré - mais très ferme - il venait me dire que je mettais le Ministère en position difficile.

En effet, le Ministère s'en tient obstinément à la solution de 1920 : une commune ne peut pas légalement accepter une donation qui aurait pour effet d'accroître ce fameux patrimoine immobilier culturel, cristallisé une fois pour toutes en 1907 !

Il ne m'a pas convaincu. J'ai été le voir cet après-midi et, très gentiment, à regret, il reste sur sa position. Que dis-je ? il s'y cramponne, car le Ministère y tient et, en janvier dernier, a encore redit officiellement sa théorie négative pour interdire à une commune d'accepter une église orthodoxe.

Sa position juridique me paraît discutable, c'est le moins qu'on puisse dire. Mais le Ministère s'y tient ( même si, en pratique, de nombreux préfets, comme je le lui ai dit, se gardent de le saisir et autorisent des remises gracieuses d'édifices culturels à des communes ) ; il s'arc-boute à un raisonnement juridique qui me semble dépassé et que le Conseil d'Etat n'a pas repris ( à vrai dire, le Conseil d'Etat, ennuyé, a préféré esquiver le problème, la seule fois où il en a été saisi, il y a cinq ou six ans ), mais qui lui est commode : plutôt que de discuter sur le plan de l'opportunité, il oppose une objection strictement juridique - dont les Préfectures et les mairies ne peuvent mesurer la relative fragilité.

Que faire ? Je suis profondément confus et contrarié, mais le Préfet osera-t-il passer outre ? Finalement, je vais, Cher Monseigneur, vous dicter une longue lettre exposant en totalité le problème. Dactylographiée, elle sera plus lisible. Dieu veuille qu'elle soit claire ! C'est malheureusement un petit problème où rien n'est très clair, ni très net, dès lors qu'on n'ose pas dominer un peu les arguties juridiques. Du moins, étant complète, elle donnera à votre Chancelier, toutes les données du problème. "

Or, précisément, cet état de droit a changé, ce qui semble faire perdre toute portée à ce vieil avis du Conseil d'Etat, rendu en 1920. En effet, la loi du 25 décembre 1942 a modifié l'article 19 de la loi de 1905 et désormais -ce point n'a jamais été contesté depuis 1942- une association diocésaine, par exemple, peut recevoir une subvention pour des travaux sur une église lui appartenant, puisque désormais toute collectivité locale peut faire des dépenses sur un édifice qui ne lui appartient pas dès lors que cet édifice est affecté à l'exercice public du culte. C'est là la seule condition qui désormais permet à une commune de déroger à l'interdiction des subventions au Culte.

Puisque, désormais, on ne peut plus dénier à une collectivité le droit de rembourser, par exemple, à une association diocésaine les dépenses d'entretien sur une église appartenant à cette dernière, on ne voit pas pourquoi la commune ne pourrait pas exécuter elle-même ces travaux.

Ce raisonnement a été tenu depuis plus de quinze ans d'une façon constante par le Ministère de l'Intérieur. A ma connaissance il a été appliqué dans au moins sept à huit diocèses et dans le seul diocèse de Lille, la Préfecture a autorisé des donations à des communes dans au moins cinq ou six cas!

Je n'ai donc guère de doute à considérer que, désormais, d'une part l'avis du Conseil d'Etat de 1920 n'a plus aucune portée, et que d'autre part la pratique administrative a maintenant très largement fait application du raisonnement fondé sur la modification apportée en 1942 à la loi de 1905.

Voilà, cher Monseigneur, mon avis sur ce point. Comme vous le voyez il est pour une fois assez net et, en espérant qu'il pourra vous être utile, je vous prie d'agréer, cher Monseigneur, l'hommage de mon plus respectueux et fidèle dévouement.

*A. Lavagne*

A. LAVAGNE

à  
Monseigneur Paul VIGNANCOUR  
4 avenue du 95ème de Ligne  
B.P. 95  
18002 BOURGES CEDEX

Paris, le 6 mars 1981

*Lettre de M. le Conseiller Louvain  
à Mgr. l'archevêque de Bourges*

Cher Monseigneur,

Vous avez bien voulu cette semaine, lorsque vous étiez venu présider le Comité Canonique de France, me demander si une famille ne pouvait pas faire donation d'une chapelle ou d'une église à une commune, car la Préfecture, consultée sur ce point, vous avait répondu négativement.

Cette réponse se réfère certainement, d'une façon d'ailleurs parfaitement correcte, à une ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat, mais celle-ci est maintenant dépassée, comme je vais vous l'exposer.

Par un avis bien connu du Conseil d'Etat, en date du 18 novembre 1920, le Conseil d'Etat a estimé qu'une commune ne pouvait pas être autorisée à accepter la donation d'une église privée. Cet avis négatif est fondé sur le motif suivant : d'une part l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, prohibe toute subvention au Culte. A cette prohibition il existe cependant une dérogation, celle de l'article 13 de la même loi, en vertu duquel " l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du Culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi". Je souligne ces derniers mots, sur lesquels repose tout le raisonnement : la loi a permis aux collectivités publiques de financer l'entretien des églises mais seulement des églises dont la propriété était reconnue ou transmise à ces collectivités publiques en application de l'article 12 de la même loi.

Par conséquent il n'est pas possible d'étendre le parc immobilier qui a été fixé une fois pour toutes en 1905/1908 et auquel seul s'applique la dérogation au principe de l'interdiction des subventions au Culte.

On ne peut donc plus mettre une commune dans le cas d'affecter des deniers publics à une église dont la propriété ne lui a pas été reconnue au moment de la Séparation. Le raisonnement, pour rigoureux qu'il fût, était parfaitement conforme à l'état du droit à cette époque.

ARCHEVÊCHÉ

DE  
BOURGES

BOURGES, LE 6 mars 1981

Monsieur,

J'ai reçu du Maire de PONT-CHRETIEN copie d'une lettre du Secrétaire Général de la Préfecture disant que la commune ne peut accepter la donation d'une chapelle et d'un presbytère sous prétexte d'une atteinte à la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Je regrette d'autant plus cette décision que mon Vicaire général avait posé la question à la Préfecture avant toute démarche préalable et qu'il lui avait été dit que rien ne semblait s'opposer à la donation.

J'étudie à nouveau la jurisprudence sur ce cas, car il me semble que la réponse de la Préfecture omet de parler de nouvelles dispositions postérieures à la loi de 1905, datant, je crois, de 1942, qui autoriseraient de telles donations.

Aussi, j'écris à Monsieur LAVAGNE, Conseiller d'Etat, pour lui demander un avis autorisé et, par la suite, reprendre le dialogue avec la Préfecture de l'Indre et avec le Maire de PONT-CHRETIEN.

Je vous envoie copie des lettres reçues et vous tiendrai au courant de mes réponses.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

*+ Saint Syméon  
archev. de Bourges*

Paris, le 6 mars 1981

*Lettre de M<sup>lle</sup> le Conseiller Lévayne  
à Mgr. l'archevêque de Bourges*

**Cher Monseigneur,**

Vous avez bien voulu cette semaine, lorsque vous étiez venu présider le Comité Canonique de France, me demander si une famille ne pouvait pas faire donation d'une chapelle ou d'une église à une commune, car la Préfecture, consultée sur ce point, vous avait répondu négativement.

Cette réponse se réfère certainement, d'une façon d'ailleurs parfaitement correcte, à une ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat, mais celle-ci est maintenant dépassée, comme je vais vous l'exposer.

Par un avis bien connu du Conseil d'Etat, en date du 18 novembre 1920, le Conseil d'Etat a estimé qu'une commune ne pouvait pas être autorisée à accepter la donation d'une église privée. Cet avis négatif est fondé sur le motif suivant : d'une part l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, prohibe toute subvention au Culte. A cette prohibition il existe cependant une dérogation, celle de l'article 13 de la même loi, en vertu duquel " l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du Culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi". Je souligne ces derniers mots, sur lesquels repose tout le raisonnement : la loi a permis aux collectivités publiques de financer l'entretien des églises mais seulement des églises dont la propriété était reconnue ou transmise à ces collectivités publiques en application de l'article 12 de la même loi.

Par conséquent il n'est pas possible d'étendre le parc immobilier qui a été fixé une fois pour toutes en 1905/1908 et auquel seul s'applique la dérogation au principe de l'interdiction des subventions au Culte.

On ne peut donc plus mettre une commune dans le cas d'affecter des deniers publics à une église dont la propriété ne lui a pas été reconnue au moment de la Séparation. Le raisonnement, pour rigoureux qu'il fût, était parfaitement conforme à l'état du droit à cette époque.

Paris, le 30 mars 1931

Cher Monseigneur,

C'est avec la plus grande confusion que je viens m'excuser pour la lettre insuffisante que je vous ai écrite au sujet de la possibilité juridique, pour une commune, d'accepter la donation d'un édifice du culte. J'avais oublié un ou deux détails qui font mieux apparaître que la question n'est pas aussi évidente que je le croyais.

Mon raisonnement que, pour ma part, je maintiens, est le suivant: (je rappelle qu'il a été fait par M. Audibert, chef du bureau des Cultes il y a une dizaine d'années) Je le rappelle en deux mots seulement, puisque je l'exposais dans ma précédente lettre.

Le seul élément de jurisprudence en la matière est donc un vieil avis du Conseil d'Etat en date du 10 novembre 1920. Dans cet avis, le Conseil d'Etat rappelle l'illégalité des subventions au culte, et la dérogation que la loi de Séparation a apportée à ce principe, à savoir que les collectivités publiques pourront engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte, "dont la propriété leur est reconnue par la présente loi." Autrement dit, des subventions affectées à l'entretien des églises ne sont légales que s'il s'agit d'églises faisant partie du domaine public. On en déduisait que toute affectation des deniers publics à des édifices culturels non attribués à l'Etat ou aux communes au moment de la Séparation, serait illégale.

C'est là qu'est intervenue la loi du 25 décembre 1942, toujours en vigueur : désormais les collectivités publiques peuvent légalement subventionner tous travaux sur toutes églises à la seule condition que l'édifice soit ouvert à l'exercice public du culte (art. 19, dernier alinéa de la loi du 9 décembre 1905).

.../...



Le raisonnement semble satisfaisant.

D'autre part, en pratique, dans de très nombreux cas, les préfets ont autorisé la cession à titre gratuit d'édifices culturels à des communes, et je vous en donnais, cher Monseigneur, plusieurs exemples.

Point important à souligner : aucune décision, aucun avis du Conseil d'Etat n'est, depuis, intervenu pour contredire ce raisonnement qui résulte de la novation juridique apportée par la loi du 25 décembre 1942, et rendant caduque le raisonnement de l'avis de 1920.

Mais, dans l'autre sens, il faut bien le reconnaître, il y a une objection : si la commune devient propriétaire d'un tel édifice, elle en devient civilement responsable et on étend donc — d'une façon certes indirecte et *éventuelle* — les responsabilités financières d'une collectivité publique.

Quant à moi, je dois dire que je ne m'arrêterai pas à cette obligation.

D'abord, dans le domaine juridique et surtout en droit administratif, l'esprit de géométrie ne peut pas, et ne doit jamais être poussé à ses conséquences extrêmes. Ensuite, la jurisprudence administrative contredit ce raisonnement : les Chantiers du Cardinal, dès 1936, puis l'affaire de Cholet, en 1950, celle de Laval à la demande de M. Buron, etc.. Dans toutes ces hypothèses on a admis qu'une commune pouvait donner à bail, moyennant un prix symbolique, un terrain communal pour qu'une association diocésaine y construise une église. Naturellement, au terme du bail, l'église reviendra à la ville par le jeu normal du droit diocésain à la propriété et par conséquent le patrimoine culturel de la ville sera augmenté, et la ville aura à entretenir un édifice de plus. *et, au terme du bail, à supporter l'éventuelle responsabilité civile des habitants de l'édifice.*

Je me rappelle parfaitement que l'objection avait été soulevée à l'époque et que, finalement, on est passé outre.

Dans ces conditions, puisque depuis 1936 on n'a jamais cessé d'admettre que le patrimoine culturel d'une commune peut, à terme, s'accroître quand les baux arriveront à expiration, pourquoi ne pas admettre que le même patrimoine peut s'accroître, dès à présent, par une donation ? Le moins qu'on puisse dire est qu'il y a là matière à hésiter, surtout si l'on admet l'évidence que, depuis 1905, la vie a tout-de-même évolué en France.

Cela dit, il reste un détail que j'avais oublié, cher Monseigneur, de mettre en relief.

.../...

En 1975, les religieuses de la Visitation, de Brioude, ont offert leur couvent à la ville pour y établir un square et garder la chapelle comme église supplémentaire.

Le Conseil d'Etat, embarrassé, a préféré esquiver la difficulté et, par un avis du 15 avril 1975, il a suggéré que le préfet consulte d'abord l'évêché pour savoir si l'association diocésaine n'accepterait pas la cession de la chapelle. Le piquant c'est l'avis du Conseil d'Etat ajoutant que "compte tenu notamment de ce que la ville de Brioude aurait alors le droit, en vertu de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 25 décembre 1942, de lui allouer des sommes pour réparations de cet édifice affecté au culte public".

Mais, au cours des conversations privées échangées alors entre le représentant du Ministre de l'Intérieur et les membres de la section du Conseil d'Etat, certains ont constaté que le Conseil d'Etat aurait été très réticent pour autoriser la cession directe de la chapelle à la ville.

Peut-on aujourd'hui faire état de conversations privées échangées à cette occasion, alors que l'avis du Conseil d'Etat ne repousse pas le projet du Gouvernement, mais se borne à suggérer une solution un peu différente ? Cela prête vraiment à discussion.

Pour être complet, je dois ajouter ceci : le Ministre de l'Intérieur cramponne à l'idée que le parc immobilier culturel a été en quelque sorte figé une fois pour toutes en 1905/1907. Cela lui permet d'appliquer ce "dogme" à chaque occasion car, en fait, plus souvent que je ne le pensais, des communes envisagent de recevoir en donation, hier encore un temple protestant, il y a deux mois, une église orthodoxe.

Quand le ministère de l'Intérieur est saisi (car tous les préfets ne prennent pas sur eux de résoudre le problème), il est évidemment plus facile d'adopter le dogme de l'intangibilité du domaine culturel de 1905 plutôt que de discuter sur le plan de l'opportunité, l'acquisition d'un édifice culturel.

En définitive, par conséquent, cher Monseigneur, votre Préfet croit devoir saisir le Ministre de l'Intérieur; il recevra une réponse négative de la part du Ministre sans que celui-ci puisse invoquer la moindre jurisprudence récente du Conseil d'Etat sur ce point.

J'ajoute un détail : certes, si regrettable que cela soit, le patrimoine immobilier affecté au culte dans les conditions des lois de 1905/1907, est fixé définitivement, mais qu'est-ce à dire ? Il suffit de se reporter aux textes : cela signifie que les édifices culturels communaux, et les cathédrales, sont grevés d'une affectation perpétuelle au culte et que, par conséquent, si une commune acquiert maintenant une église, celle-ci ne bénéficiera pas de la servitude légale d'affectation au culte.

Faut-il aller au-delà et considérer qu'une commune n'a pas le droit de posséder un immeuble qu'elle met librement à la disposition d'une religion ? Cela semble inexact. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, confirmée assez récemment, une commune a toujours le droit d'affecter un de ses biens à un usage d'intérêt général, et cela même va si loin que le Conseil d'Etat a, récemment, annulé deux fois un refus opposé par le Conseil municipal à une association qui demandait à utiliser les locaux de la mairie pour des réunions. Or, on ne peut nier qu'aujourd'hui le culte est devenu l'objet d'un intérêt général, reconnu par le législateur. Indépendamment des exonérations fiscales, il faut rappeler que la loi de finances du 29 juillet 1961 a autorisé l'Etat et les collectivités locales à accorder leur garantie pour les constructions d'églises nouvelles, ou encore pour la redevance d'équipement, (l'article 18 du R.A.P. du 13 avril 1962 avait prévu des dispositions beaucoup plus favorables quand le terrain était utilisé à des fins culturelles, etc..

En définitive, je m'excuse encore, cher Monseigneur, d'une part d'avoir été incomplet dans ma première lettre, d'autre part d'être maintenant beaucoup trop long, mais je voulais faire, autant que possible, le tour complet du problème.

Bref, la jurisprudence du ministère reste négative, et il n'est pas certain que si le Conseil d'Etat avait à se prononcer, il ne prendrait pas parti pour l'illégalité d'une donation d'église à une commune puisqu'il a esquivé le problème en 1975 et que tout en est resté là.

Bien désolé de cette réponse à la fois longue et incertaine, je vous prie d'agréer, cher Monseigneur, l'hommage de mon plus fidèle et dévoué respect.

A. LAVAGNE

à  
Monseigneur Paul VIGNANCOUR  
Archevêque de Bourges  
4 avenue du 95ème de Ligne  
B.P. 95  
18002 BOURGES CEDEX

DÉPARTEMENT  
DE L'INDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
CHATEAUROUX

**MAIRIE DE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET**

TÉLÉPHONE : 04.09.87  
CODE POSTAL : 36800

Le 11 Mars

1981



Le MAIRE de LE PONT-CHRETIEN-CHABENET

à

Maître HOUELLEU

Notaire

18, rue Thabaud Boislareine

36000 CHATEAUROUX

Maître,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, la lettre que j'ai reçu de la Préfecture au sujet de la donation que Mr le Baron DESAZARS de MONTGAILLARD désirait faire à la Commune de l'Eglise et du Presbytère.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir arrêter toutes transactions.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de mes sentiments distingués.

P.J.-



ARCHEVÊCHÉ

DE  
BOURGES

BOURGES, LE 17 mars 1981

Cher Monsieur,

Veillez excuser mon étourderie en oubliant de joindre à ma lettre les photocopies des lettres reçues du Maire de Pont-Chrétien et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre. Veillez les trouver ci-jointes.

Je vous adresse aussi photocopie de la réponse que j'ai reçue de M. LAVAGNE, conseiller d'Etat, et qui, elle, est favorable à notre thèse.

J'ai donc demandé à M. le Vicaire Général TREMINE de revoir la question avec le Secrétaire Général de la Préfecture.

Je me permettrai de vous tenir au courant des réponses et vous remercie de vouloir bien intervenir, le cas échéant, auprès du ministère.

J'espère que votre voyage aux Etats-Unis se sera bien passé; vous trouverez ma lettre à votre retour.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

+ Paul Desmoulin  
Archevêque de Bourges

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'INDRE

Châteauroux, le 23 MARS 1981

Monsieur le Vicaire Général,

Dès réception de votre lettre du 13 mars 1981, j'ai examiné avec beaucoup de soin les nouveaux arguments que vous me donnez, qui devraient permettre d'autoriser la commune de PONT-CHRETIEN-CHABENET à accepter la donation de l'église et du presbytère.

Pour éviter toutes contestations ultérieures, je demande l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur sur cette question.

Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il soit utile que vous vous dérangiez, comme nous l'avions prévu, le 25 mars prochain et, dès que j'aurai une réponse de l'Administration Supérieure, je ne manquerai pas de reprendre contact avec vous pour tenter de régler le problème.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vicaire Général, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Patrick THULL



Monsieur l'Abbé Michel TREMINE  
Vicaire Général  
Rue du 14 Juillet  
36000 CHATEAURoux

ARCHEVÊCHÉ

DE

BOURGES

Chateauroux ~~BOURGES~~, LE 24 Mars 1981

Abbé TREMINE

27, Rue du 14 Juillet  
36000 CHATEAUROUX

*env. à la Honorable  
le 24 mars 1981*

Monsieur le Baron,

*reçu le 24 mars*

A la demande de Monseigneur VIGNANCOUR, auquel je viens de téléphoner, je vous adresse sans tarder photocopie de la lettre reçue ce matin de Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre.

Vous avez exprimé à Monseigneur VIGNANCOUR la possibilité d'intervenir en haut lieu. Il pense que dans l'état actuel des choses, cette démarche pourrait être utile, si vous le jugez opportun.

Dans l'espoir de parvenir à une heureuse solution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Baron, l'expression de mes sentiments respectueux,



Monsieur le Baron DESEZARS de MONTGAILHARD  
11 bis Boulevard Delessert  
75016 PARIS

Paris, le 30 mars 1981

Cher Monseigneur,

C'est avec la plus grande confusion que je viens m'excuser pour la lettre insuffisante que je vous ai écrite au sujet de la possibilité juridique, pour une commune, d'accepter la donation d'un édifice du culte. J'avais oublié un ou deux détails qui font mieux apparaître que la question n'est pas aussi évidente que je le croyais.

Mon raisonnement que, pour ma part, je maintiens, est le suivant: (je rappelle qu'il a été fait par M. Audibert, chef du bureau des Cultes il y a une dizaine d'années) Je le rappelle en deux mots seulement, puisque je l'exposais dans ma précédente lettre.

Le seul élément de jurisprudence en la matière est donc un vieil avis du Conseil d'Etat en date du 10 novembre 1920. Dans cet avis, le Conseil d'Etat rappelle l'illégalité des subventions au culte, et la dérogation que la loi de Séparation a apportée à ce principe, à savoir que les collectivités publiques pourront engager les dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte, "dont la propriété leur est reconnue par la présente loi." Autrement dit, des subventions affectées à l'entretien des églises ne sont légales que s'il s'agit d'églises faisant partie du domaine public. On en déduisait que toute affectation des deniers publics à des édifices culturels non attribués à l'Etat ou aux communes au moment de la Séparation, serait illégale.

C'est là qu'est intervenue la loi du 25 décembre 1942, toujours en vigueur : désormais les collectivités publiques peuvent légalement subventionner tous travaux sur toutes églises à la seule condition que l'édifice soit ouvert à l'exercice public du culte (art. 19, dernier alinéa de la loi du 9 décembre 1905).

.../...



Le raisonnement semble satisfaisant.

D'autre part, en pratique, dans de très nombreux cas, les préfets ont autorisé la cession à titre gratuit d'édifices culturels à des communes, et je vous en donnais, cher Monseigneur, plusieurs exemples.

Point important à souligner : aucune décision, aucun avis du Conseil d'Etat n'est, depuis, intervenu pour contredire ce raisonnement qui résulte de la novation juridique apportée par la loi du 25 décembre 1942, et rendant caduque le raisonnement de l'avis de 1920.

Mais, dans l'autre sens, il faut bien le reconnaître, il y a une objection : si la commune devient propriétaire d'un tel édifice, elle en devient civilement responsable et on étend donc d'une façon certes indirecte et éventuelle les responsabilités financières d'une collectivité publique.

Quant à moi, je dois dire que je ne m'arrêterai pas à cette obligation.

D'abord, dans le domaine juridique et surtout en droit administratif, l'esprit de géométrie ne peut pas, et ne doit jamais être poussé à ses conséquences extrêmes. Ensuite, la jurisprudence administrative contredit ce raisonnement : les Chantiers du Cardinal, dès 1936, puis l'affaire de Cholet, en 1950, celle de Laval à la demande de M. Buron, etc.. Dans toutes ces hypothèses on a admis qu'une commune pouvait donner à bail, moyennant un prix symbolique, un terrain communal pour qu'une association diocésaine y construise une église. Naturellement, au terme du bail, l'église reviendra à la ville par le jeu normal du droit de réversion à la propriété et par conséquent le patrimoine culturel de la ville sera augmenté, et la ville aura à entretenir un édifice de plus et, au terme du bail, à supporter l'éventuelle responsabilité civile du propriétaire de l'édifice.

Je me rappelle parfaitement que l'objection avait été soulevée à l'époque et que, finalement, on est passé outre.

Dans ces conditions, puisque depuis 1936 on n'a jamais cessé d'admettre que le patrimoine culturel d'une commune peut, à terme, s'accroître quand les baux arriveront à expiration, pourquoi ne pas admettre que le même patrimoine peut s'accroître, dès à présent, par une donation ? Le moins qu'on puisse dire est qu'il y a là matière à hésiter, surtout si l'on admet l'évidence que, depuis 1905, la vie a tout-de-même évolué en France.

Cela dit, il reste un détail que j'avais oublié, cher Monseigneur, de mettre en relief.

En 1975, les religieuses de la Visitation, de Brioude, ont offert leur couvent à la ville pour y établir un square et garder la chapelle comme église supplémentaire.

Le Conseil d'Etat, embarrassé, a préféré esquiver la difficulté et, par un avis du 15 avril 1975, il a suggéré que le préfet consulte d'abord l'évêché pour savoir si l'association diocésaine n'accepterait pas la cession de la chapelle. Le piquant c'est l'avis du Conseil d'Etat ajoutant que "compte tenu notamment de ce que la ville de Brioude aurait alors le droit, en vertu de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 25 décembre 1942, de lui allouer des sommes pour réparations de cet édifice affecté au culte public".

Mais, au cours des conversations privées échangées alors entre le représentant du Ministre de l'Intérieur et les membres de la section du Conseil d'Etat, certains ont constaté que le Conseil d'Etat aurait été très réticent pour autoriser la cession directe de la chapelle à la ville.

Peut-on aujourd'hui faire état de conversations privées échangées à cette occasion, alors que l'avis du Conseil d'Etat ne repousse pas le projet du Gouvernement, mais se borne à suggérer une solution un peu différente ? Cela prête vraiment à discussion.

Pour être complet, je dois ajouter ceci : le Ministre de l'Intérieur s'est cramponné à l'idée que le parc immobilier culturel a été en quelque sorte figé une fois pour toutes en 1905/1907. Cela lui permet d'opposer ce "dogme" à chaque occasion car, en fait, plus souvent que je ne le pensais, des communes envisagent de recevoir en donation, hier encore un temple protestant, il y a deux mois, une église orthodoxe.

Quand le ministère de l'Intérieur est saisi (car tous les préfets ne prennent pas sur eux de résoudre le problème), il est évidemment plus facile d'adopter le dogme de l'intangibilité du domaine culturel de 1905 plutôt que de discuter sur le plan de l'opportunité, l'acquisition d'un édifice culturel.

En définitive, par conséquent, cher Monseigneur, votre Préfet croit devoir saisir le Ministre de l'Intérieur; il recevra une réponse négative de la part du Ministre sans que celui-ci puisse invoquer la moindre jurisprudence récente du Conseil d'Etat sur ce point.

J'ajoute un détail : certes, si regrettable que cela soit, le patrimoine immobilier affecté au culte dans les conditions des lois de 1905/1907, est fixé définitivement, mais qu'est-ce à dire ? Il suffit de se reporter aux textes : cela signifie que les édifices culturels communaux, et les cathédrales, sont grevés d'une affectation perpétuelle au culte et que, par conséquent, si une commune acquiert maintenant une église, celle-ci ne bénéficiera pas de la servitude légale d'affectation au culte .

Faut-il aller au-delà et considérer qu'une commune n'a pas le droit de posséder un immeuble qu'elle met librement à la disposition d'une religion ? Cela semble inexact. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, confirmée assez récemment, une commune a toujours le droit d'affecter un de ses biens à un usage d'intérêt général, et cela ~~est~~ va si loin que le Conseil d'Etat a, récemment, annulé deux fois un refus opposé par le Conseil municipal à une association qui demandait à utiliser les locaux de la mairie pour des réunions. Or, on ne peut nier qu'aujourd'hui le culte est devenu l'objet d'un intérêt général, reconnu par le législateur. Indépendamment des exonérations fiscales, il faut rappeler que la loi de finances du 29 juillet 1961 a autorisé l'Etat et les collectivités locales à accorder leur garantie <sup>pour les emprunts</sup> pour les constructions d'églises nouvelles, ou encore pour la redevance d'équipement, l'article 18 du R.A.P. du 13 avril 1962 avait prévu des dispositions beaucoup plus favorables quand le terrain était utilisé à des fins culturelles, etc..

En définitive, je m'excuse encore, cher Monseigneur, d'une part d'avoir été incomplet dans ma première lettre, d'autre part d'être maintenant beaucoup trop long, mais je voulais faire, autant que possible, le tour complet du problème.

Bref, la jurisprudence du ministère reste négative, et il n'est pas certain que si le Conseil d'Etat avait à se prononcer, il ne prendrait pas parti pour l'illégalité d'une donation d'église à une commune puisqu'il a esquivé le problème en 1975 et que tout en est resté là.

Bien désolé de cette réponse à la fois longue et incertaine, je vous prie d'agréer, cher Monseigneur, l'hommage de mon plus fidèle et dévoué respect.

A. LAVAGNE

à  
Monseigneur Paul VIGNANCOUR  
Archevêque de Bourges  
4 avenue du 95ème de Ligne  
B.P. 95  
18002 BOURGES CEDEX

ARCHEVÊCHÉ

DE  
BOURGES

BOURGES, LE 30 mars 1981

Cher Monsieur,

Ayant dû m'absenter 24 heures la semaine dernière, j'avais prié mon Vicaire général qui réside à Châteauroux de vous faire connaître le point de vue de la Préfecture de l'Indre sur la donation à la mairie de Pont Chrétien, de l'église et du presbytère.

J'avais l'espoir que la consultation très motivée de M. le Conseiller Lavagne aurait eu raison des hésitations du Secrétaire Général de la Préfecture, mais ce dernier a voulu se couvrir vis-à-vis du Ministère de l'Intérieur et nous attendions la réponse du dit ministère.

Or, je reçois aujourd'hui de M. le Conseiller Lavagne une lettre dont je vous extrais le passage concernant notre affaire de Pont Chrétien. Comme vous le verrez à la lecture du texte, la question n'est pas simple. J'attends la seconde lettre annoncée par M. Lavagne et vous adresserai copie; nous pourrions voir ensemble s'il y a lieu de poursuivre !

Par ailleurs, il faudrait être sûr qu'au cas où la Préfecture consentirait à donner une autorisation, la Municipalité de Pont Chrétien ne se dérobe pas devant les difficultés financières de la remise en état des lieux !

Je vous tiendrai au courant des différentes phases de l'opération et vous prie de croire, cher Monsieur, à mes sentiments dévoués.

+ Paul Vigneron  
archev. a. Bourges

Baron Desazars de Montgailhard  
11 bis, boulevard Delessert  
PARIS 16ème.

20 Juillet 1981.

Mon cher Maître,

Je crois utile de vous adresser une copie de la lettre que j'écris aujourd'hui même à Monseigneur Vignancour. Elle fait état de mes informations les plus récentes.

Je serais heureux d'avoir votre avis et de bénéficier éventuellement de vos suggestions pour sortir d'une situation que je ne puis laisser durer.

Croyez, mon cher Maître, à mes sentiments les meilleurs.

J. Desazars de Montgailhard.

Maître Jacques Houelleu  
Notaire  
16, rue Thabaud-Boislareine  
36000 CHATEAUROUX

Baron Desazars de Montgailhard  
11 bis, boulevard Delessert  
PARIS 16ème.

20 Juillet 1981.

Monseigneur,

Bien des évènements se sont produits depuis le mois de Mars, époque à laquelle j'ai reçu votre dernière lettre (datée du 30 Mars 1981). J'ai suivi de mon côté l'évolution de la consultation demandée au Ministère de l'Intérieur, bien malencontreusement, par le Secrétaire Général de la Préfecture. Le Préfet Levert, qui fut mon élève à l'ENA, m'a fait savoir que la réponse fut négative. L'apport de l'église à la commune serait donc impossible.

La suggestion du même Préfet serait, si j'ai bien compris, la suivante :

- . don du presbytère à la commune,
- . apport de l'église à une association diocésaine,
- . la commune s'engageant à l'entretenir.

(le Maire étant disposé à prendre un tel engagement, affirme le Préfet).

Je désirerais fort connaître votre avis, Monseigneur, sur ce schéma. Bien sûr je serais prêt aussi à vendre l'immeuble et faire don du capital à l'association qui reprendrait l'église. Mais il me paraît indispensable de parvenir à une solution définitive d'une situation beaucoup trop fragile, surtout à présent.

Je vous remercie d'avance de votre réponse et vous prie de croire, Monseigneur, à mes sentiments les plus respectueusement dévoués.

J. Desazars de Montgailhard.

Monseigneur Vignancour  
Archevêque de Bourges  
Avenue du 95ème de Ligne  
18000 BOURGES

JACQUES HOUELLEU

DOCTEUR EN DROIT

NOTAIRE

Successeur de M<sup>e</sup> BERNET, son beau-père  
et M<sup>e</sup> de FONT-REAUX & FARCET

Téléphone (54) 34.96.56

(2 lignes groupées)

C. C. P. Limoges 1190.46

Fermé le Lundi

36000 CHATEAUROUX - 18, rue Thabaud-Boislareine

*9 ou 10 ?*

Le 24 Juillet 1981

JH/GB

Monsieur le Baron DESAZARS de MONTGAILHARD

1 bis Boulevard Delessert,

75016 PARIS

RÉFÉRENCE A RAPPELER

Donation à Cne de

PONT CHRETIEN.

*Vente presbytère  
Club de France*

Monsieur le Baron,

Je vous remercie de votre lettre du 20 juillet 1981, contenant la photocopie de la lettre adressée à Monseigneur VIGNANCOURT, Archevêque de BOURGES.

- La solution que vous proposée serait donc:
- Don du presbytère à la commune.
- Apport de l'église à l'Association Diocésaine.
- La commune s'engageant à l'entretenir.

Mon avis au sujet de cette formule apparaît a priori négatif, si j'en juge par le texte de la lettre de la Préfecture de l'Indre du 27 février 1981, qui est ainsi conçue; sous le paragraphe III;

" Il ne vous paraît pas possible d'inscrire à votre budget les crédits nécessaires à l'entretien et à la conservation de cet édifice, dont la propriété ne vous a pas été conférée au moment de l'intervention de la loi de 1905 ".

Cette lettre était adressée à Monsieur le Maire de PONT-CHRETIEN-CHABENET.

Bien entendu, la commune pourra très certainement accepter le don du presbytère, mais je ne pense pas qu'elle puisse accepter l'entretien de l'église, même si celle-ci fait l'objet d'un apport à l'Association Diocésaine.

.. / ..

Ma réponse serait différente si l'Archevêché acceptait de prendre à sa charge, l'entretien de l'église, mais vous savez, comme moi, que la commune de PONT-CHRETIEN-CHABENET est une très petite commune, et que l'entretien des bâtiments de l'église serait très probablement une charge assez importante, qui pour des communes d'une ampleur différente ne représenterait peut-être pas un chiffre très élevé dans un budget municipal mais qui dans le cas présent pour PONT CHRETIEN CHABENET serait probablement assez lourd.

Nous nous trouvons donc dans une impasse.

La seule solution serait que l'Association Diocésaine accepte l'apport des bâtiments de l'église, qui lui serait fait à titre gratuit, mais à charge par cette même Association Diocésaine d'entretenir l'église, puisque la commune ne peut accepter la charge de l'entretien.

Il paraît cependant peu probable que l'Association Diocésaine, de son côté, accepte cette charge qui serait à priori assez lourde dans son budget.

Le mieux, pour le moment, est d'attendre la réponse de l'Archevêché.

Bien entendu, je vais réfléchir encore à toutes solutions possibles, et si l'une d'elles peut être envisagée, je ne manquerai pas de la porter à votre connaissance.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.



La solution que vous proposez...  
 Don du presbytère à la commune...  
 Apport de l'église à l'Association Diocésaine...  
 La commune s'engageant à l'entretenir...  
 Mon avis au sujet de cette formule apparaît à priori négatif...  
 et l'on trouve par le texte de la lettre de la lettre de l'Inbre du 27...  
 février 1981, qui est ainsi conçue : sous le paragraphe III :  
 " Il ne vous serait pas possible d'insérer à votre budget...  
 les crédits nécessaires à l'entretien et à la conservation de cet édifice...  
 dont la propriété ne vous a pas été confiée au moment de l'intervention de...  
 la loi de 1902."  
 Cette lettre était adressée à Monsieur le Baron de Pont-...  
 CHRETIEN-CHABENET.  
 Bien entendu, la commune pourra très certainement accepter le...  
 don du presbytère, mais je ne pense pas qu'elle puisse accepter l'intervention...  
 de l'église, même si celle-ci fait l'objet d'un apport à l'Association...  
 Diocésaine.



le 18 septembre 1881

JACQUES DESAZARS DE MONTGAILHARD

Mon cher maître,

Sauf contre temps, je vous envoie  
mon intention de venir à Chateaufort le  
9 octobre. Si vous le voulez bien, je viendrai  
vous voir vers 9 h. - Je tenais à vous  
en parler, car vous n'êtes pas à l'abri  
de la connaissance des lieux et moi comme  
"expert" leur état et leur valeur. M. Vignancour  
m'a proposé d'y retourner vers la fin de l'été  
- est-ce que vous n'avez pas quelque chose à me proposer ?

avoir une première idée, puis à prendre d'autres  
descriptions par la suite selon l'évolution des choses

J'ai ensuite dîné à l'Archevêché à Bourges,  
en fumes invités, - l'archevêque réfléchit dit...

Je vais essayer d'aller dans les environs midi du  
9/10 un rendez-vous à la préfecture - et si je l'obtenez,  
peut-être pourrais-je faire le bien en ayant une  
journée pour faire - mais, ne peut-être pas que  
cette lettre vous parvienne lundi, il serait préférable que  
vous demandiez vous-même ce rendez-vous à M. de  
Gottick Thull pour vous et moi, au lieu en espérant  
d'avance l'objet - Je vous en remercie reconnaissant -  
Je vous prie de m'écrire en toute confiance de vos intentions  
et surtout de venir à mes tentatives les meilleures - et

d'écouter ce qui vient

**JACQUES HOUELLEU**

DOCTEUR EN DROIT

**NOTAIRE**

Successeur de M<sup>e</sup> BERNET, son beau-père  
et M<sup>me</sup> de FONT-RÉAULX & FARCET

Téléphone (54) 34.96.56  
(2 lignes groupées)

C. C. P. Limoges 1190.46

JH/GB

**Fermé le Lundi**

RÉFÉRENCE A RAPPELER

Donation: Cne de PONT CHRETIEN.

36000 CHATEAUROUX - 18, rue Thabaud-Boislareine

Le 24 Septembre 1981

Monsieur le Baron Jacques DESAZARS  
de MONTGAILHARD

11 bis Boulevard Delessert

75016 PARIS

Monsieur le Baron,

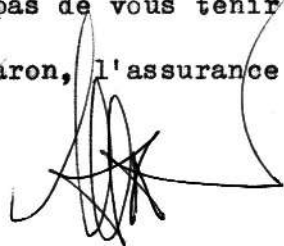
Dès réception de votre lettre du 18 septembre 1981, j'ai fait le nécessaire pour toucher Monsieur Patrick THULL, à l'Hôtel de la Préfecture.

Jusqu'à présent, je n'ai pu joindre que sa secrétaire. Celle-ci m'a fait savoir que le 9 octobre ne pourrait convenir à Monsieur Patrick THULL.

Ce dernier doit me rappeler dans les 48 heures, pour me fixer un nouveau rendez-vous, que je vous soumettrai.

Bien entendu, je ne manquerai pas de vous tenir au courant aussitôt notre entretien téléphonique.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.



ARCHEVÊCHÉ  
DE  
BOURGES

Le 30 septembre 1981

cher Monsieur,

Dès réception de votre lettre, j'ai informé  
Monsieur l'abbé Girault, curé du Pêcheureau et  
désirant de la paroisse de Pont Châtien de votre  
désir de visiter le presbytère et l'église de Pont  
Châtien, le vendredi 11 octobre, vers 10 h. 00.

Il sera présent au rendez-vous et vous pourrez  
ainsi vous rendre compte de l'état des lieux.

Je vous attendrai ensuite à l'archevêché vers 12.15

et je pourrai vous en informer du résultat d'une  
estimation faite à ma demande par un agent d'affaires  
que je connais bien;

du point strictement juridique, le problème est bien  
complexe. Espérons que nous trouverons une formalité ?

En vous disant le plaisir que j'aurai de vous retrouver,  
surtout, chez Monsieur, et mes sentiments dévoués  
et reconnaissants.

+ Paul Vignancour  
Archev. de Bourges

Adresse de l'archevêché : 4 av. du 95. de Lyon  
Ci joint un plan ! Attention la rue du 95 de Lyon est à sens unique

R. Girault  
Curé  
du Pêcheur

---

16 / 54 / 24 13 99

Le 5 octobre 1981

Monsieur,

C'est bien vendredi prochain  
9 octobre, vers 10 heures, que Mgr l'Ar-  
chevêque m'a demandé de vous  
rencontrer au Pont. Chrétien, et de  
vous tenir ouvertes les portes de l'Eglise  
et du presbytère

C'est bien volontiers que je  
serai à votre disposition pour les ren-  
seignements que vous pourriez désirer.

Et je vous prie d'agréer,  
Monsieur, l'expression de mes senti-  
ments respectueux et dévoués,

R. Girault

**JACQUES HOUELLEU**

DOCTEUR EN DROIT

**NOTAIRE**

Successeur de M<sup>e</sup> BERNET, son beau-père  
et M<sup>rs</sup> de FONT-RÉAULX & FARCET

Téléphone (54) 34.96.56  
(2 lignes groupées)

C. C. P. Limoges 1190.46

**Fermé le Lundi**

RÉFÉRENCE A RAPPELER

*Point de retour*

36000 CHATEAUROUX - 18, rue Thabaud-Boislareine

Le *6 octobre* 1987

Monsieur le Baron —

Sans nouvelles de la Préfecture malgré  
plusieurs appels téléphoniques, j'ai appelé  
à nouveau aujourd'hui, et ai pu parler  
Monsieur Patrick HOLL.

Le secrétaire général au charge  
de vous proposer un rendez-vous le vendredi  
23 octobre 1987 à 15 heures.

Pourriez-vous me faire savoir

8/10 - laissé message (M<sup>e</sup> Houelleu occupé)  
et s du RV du 23 impossible.

Si ces jours et heures nous agréent

Il semblerait que le problème ne  
soit pas facile à résoudre —

Veuillez agréer Monsieur le Baron  
l'expression de mes sentiments les plus dis-  
tingués

Monsieur le Baron —

Je vous remercie de la lettre que  
vous m'avez adressée le 23 octobre  
et de l'intérêt que vous y avez  
porté. Je vous prie de croire que  
je suis sûr de vous en faire  
un bon usage.

Je vous prie de croire que  
je suis sûr de vous en faire  
un bon usage.

le 12 octobre 1931

11<sup>ème</sup> BOULEVARD DELESSERT  
520-77 68 75016 PARIS

P.S. Un bail emphytéotique, avec ce qui  
est une définitive, au titre du contact à faire  
peut, ne pouvant être emporté, etc.  
Il n'est pas possible que le bail de droit de  
non viable

mon Cher maître,

Je tiens à vous remercier très  
vivement de m'avoir consacré votre  
modeste de bien. Je suis heureux d'avoir  
fait votre connaissance, car je pense que  
me vous le conviction que les relations person-  
nelles sont à la base de toute action utile  
et efficace - Notre maître à Saint Christien nous  
aura servi à bien comprendre les éléments

P.S. Vos lettres bien de l'espérance, me font  
souhaiter de maintenir des honneurs desti-  
nés à vos dépenses de vos soins obligés

physiques de notre loi - J'ai trouvé chez  
l'archevêque le meilleur conseil, et le même desir  
de poursuivre notre projet - Il m'a remis  
une lettre du Conseiller d'Etat auquel il relate  
adresser par ailleurs les positions de droit public  
Je vous envoie une copie - Je vais y réfléchir de  
mon côté, en attendant le maître que j'espère  
bien faire le samedi 24 - Monsieur Thuill -  
dans l'esprit "exhaustive" dont vous sommes  
certains - J'espère que il conviendrait un jour  
d'aller prendre contact avec le maître et ses conseillers  
maintenant -

Veillez voir, je vous prie, mon cher maître,  
à nos sentiments les meilleurs.

Je suis



JACQUES HOUELLEU

DOCTEUR EN DROIT

NOTAIRE

Successeur de M<sup>r</sup> BERNET, son beau-père  
et M<sup>r</sup> de FONT-RÉAULX & FARCET

Téléphone (54) 34.46.56

(2 lignes groupées)

C. C. P. Limoges 1190.46

JH/GB

RÉFÉRENCE A RAPPELER

Donation: Cne de PONT CHRETIEN

CHATEAUROUX, 18, rue Thabaud-Boislareine

Le 13 Octobre 1981

Monsieur le Baron DESAZARS de MONTGAILHARD  
11 Bis Boulevard Delessert  
75016 PARIS

Monsieur le Baron,

J'ai bien reçu aujourd'hui votre lettre du 10 octobre 1981,  
et vous en remercie.

Ce matin également, je recevais un coup de fil de la Préfecture,  
m'annonçant que le rendez-vous du 24 était décommandé, et me chargeant de vous  
en prévenir.

Cela fait 2 fois que la même chose se produit, à l'initiative  
de la Préfecture, aussi ai-je préféré que Monsieur THULL vous écrive directe-  
ment pour vous annoncer cette deuxième décommande et faciliter la conclusion  
d'un nouveau rendez-vous.

Vous pourrez bien entendu m'en faire part, pour que je puisse  
me rendre libre, si vous pensez que mon intervention puisse vous être utile.

En ce qui concerne un bail emphytéotique, il va sans dire que  
celui-ci est toujours possible, il suffit simplement que la Préfecture,  
organisme de tutelles de la commune de PONT CHRETIEN, soit d'accord à ce  
sujet.

Vous suggérez une prise de contact avec le Maire et ses  
Conseillers Municipaux.

Celle-ci sera certainement utile un jour, mais je pense que  
dans l'immédiat la première rencontre doit être avec Monsieur THULL à la  
Préfecture.

C'est là l'obstacle sur lequel nous butons et qu'il faut  
contourner diplomatiquement pour arriver à un résultat, peut-être même avec  
son accord, s'il veut bien nous en fournir les moyens et le cheminement.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de mon meilleur  
souvenir et de mes sentiments respectueusement dévoués.

*P.S. - Bien entendu nous ne me  
ferez aucun honneur.*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'INDRE

Châteauroux, le 13 octobre 1981.

Maître,

Par communication téléphonique de ce jour, je vous ai fait savoir qu'il ne m'était pas possible de recevoir M. DESAZARS DE MONTGAILHARD, le samedi 24 octobre prochain.

Sa demande d'audience ayant été présentée par votre intermédiaire, je vous serais obligé de bien vouloir informer l'intéressé de ma réponse, en lui indiquant que, bien entendu, je reste prêt à m'entretenir avec lui du problème qui le préoccupe, dans la mesure où il nous sera possible de trouver une date favorable pour nous rencontrer.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

  
Patrick THULL

- Maître HOUELLEU  
16, rue Thabaud Boislareine

36000 CHATEAUROUX

ARCHEVÊCHÉ

DE  
BOURGES

BOURGES, LE 5 novembre 1981

A l'Abbé Girault  
Tel. 54 / 24 13 99  
le Pêcheur

Cher Monsieur,

Me voici bien en retard pour répondre à votre lettre du 11 octobre dernier mais j'ai participé aux travaux de l'Assemblée Plénière de l'Episcopat à Lourdes et je suis resté dans la ville mariale durant la dernière décade d'octobre.

Dès que j'ai eu reçu votre lettre j'avais écrit à M. l'abbé Girault, curé du Pêcheur, pour lui demander s'il trouverait un entrepreneur qui pourrait faire des devis raisonnables concernant l'église et le presbytère de Pont Chrétien.

Celui-ci m'a répondu en date du 27 octobre en me disant : "qu'il avait pris des renseignements pour trouver un entrepreneur" et que "dès qu'il serait en possession du devis qu'il me le ferait parvenir".

A la date d'aujourd'hui je n'ai encore rien mais je vais dans quelques jours relancer ce bon curé.

Je vous remercie de toute la peine que vous vous donner pour tenter de trouver une solution à ce problème de notre église et vous suis reconnaissant des paroles d'encouragement que vous m'avez données.

Je vous remercie aussi de m'avoir envoyé le texte de l'émission "Questionnaire" sur T F 1 et l'ai lu avec intérêt.

Croyez, cher Monsieur, à mes sentiments dévoués.

+ Paul Vigneron  
archev. de Bourges

# Entreprise de Charpente - Couverture - Zinguerie

## Michel MERLIN

Le PONT-CHRÉTIEN, le 3 Janvier 1982

36800 Le PONT-CHRÉTIEN

TÉLÉPHONE : 24.01.86

R. M. 657.436 Châteauroux - Dom. Bancaire : BNP Argenton-sur-Creuse

Réf: Réparation couverture de l'Eglise de Pont Chrétien

### DEVIS

#### Fournitures approximatifs pour divers réparations de la couverture de l'Eglise :

Ardoises d'Angers 1ere Carrée Forte:	250	u	à 3,76	-----	940,00
Revêtement Véral sur chéneau zinc:	11	M <sup>2</sup>	à 42,00	-----	462,00
Faitage en zinc de 33 dév.	8	ml	à 26,70	-----	213,60
Main d'oeuvre approximatif pour Remplacement ardoises (y compris sur la partie clocher ) revêtement chéneau, remplacement faitage, nettoyage des gouttières, réparation de plusieurs gouttières endomagées:	96	Heures	à 60,00	-----	5760,00

---

7375,60

T.V.A. 17,00 % ----- 1298,10

---

Montant T.T.C. 8673,70

# Entreprise de Charpente - Couverture - Zinguerie

## Michel MERLIN

36800 Le PONT-CHRÉTIEN

TÉLÉPHONE : 24.01.86

R. M. 657.436 Châteauroux - Dom. Bancaire : BNP Argenton-sur-Creuse

Le PONT-CHRÉTIEN, le 3 Janvier 1982

Réf: Réparation couverture Presbytère de Pont Chrétien

### DEVIS

#### Fournitures approximatifs pour réparation de couverture du Presbytère :

Adoises d'Angers 1 ere Carrée forte :	180 u à 3,76	-----	676,80
Faitage en zinc de 33 dév.	6 ml à 26,70	-----	160,20
Noquets zinc pour coté de lucarnes :	32 u à 16,60	-----	531,20
Liteaux 14 X 40 :	18 ml à 1,70	-----	30,60
Chevron 6 X 8 :	2,20 ml à 18,70	-----	41,14
Briques à cheminées :	45 u à 1,60	-----	72,00
Chaux ciment et sable :		-----	120,00

Main d'oeuvre approximatif pour remplacement ardoises, remplacement faitage, remplacement des noquets, liteaux, chevron et refecton de la tête d'une cheminée:

60 Heures à 60 ----- 3600,00

-----  
5051,94

T.V.A. 17,60 % ----- 889,14

-----  
Montant T.T.C. ----- 5941,08

**DIDIER PATUREAU-MIRAND**

LICENCIÉ EN DROIT  
DIPLOMÉ I.E.P. PARIS

BUREAU CENTRAL :  
2, RUE GRANDE, 2  
(ANGLE PLACE SAINTE-HÉLÈNE)  
36000 CHATEAUROUX

TÉL. (54) 22.22.27  
(LIGNES GROUPEES)

CHATEAUROUX, LE 18 Février 1982

*reçu le 2/4/82*

*et de remise dite remise des Coteaux, commune de CHABENET.*

Monsieur Jacques DESAZARS

de MONTGAILHARD

11 bis, Boulevard Delessert

de garantie ou laisser la police en l'état.

75016 PARIS

*Je vous en remercie très sincèrement à l'avance et vous prie de croire, cher Monsieur et Sociétaire, à mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.*

Police "Incendie"

n° S 07941

LA MUTUELLE DE L'INDRE

DPM/MFD/

Cher Monsieur et Sociétaire,

Je vous remercie très sincèrement de votre versement de 57,00 F par lequel vous m'avez réglé la cotisation Janvier 1982 de la police d'assurance référencée.

*D. PATUREAU-MIRAND*

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la quittance correspondante.

Je me permets de vous rappeler par ailleurs que ce contrat date du 29 Juin 1946 et que depuis aucune modification ne lui a été apportée.

Cette police n'étant pas indexée les garanties actuellement en cours sont, en nouveaux francs :

- 20 000 F sur l'église de Pont-Chrétien,
- 2 000 F sur mobilier, ornements sacerdotaux, vases sacrés, etc...,
- 5 000 F sur presbytère,
- 500 F pour recours des occupants contre le propriétaire,

.../...

BUREAU ZUP  
3, AV. BERNARD LOUVET  
36000 CHATEAUROUX  
TÉL. 22.53.80

BUREAU DE DÉOLS  
65, ROUTE DE PARIS  
36130 DÉOLS - TÉL. 22-25-20

ASSURANCES TOUTES BRANCHES

CHATEAUBOUX LE 18 Février 1982

DIDIER PATUREAU-MIRAND  
LICENCE EN DROIT  
DIPLOME I.E.P. PARIS  
BUREAU CENTRAL  
2, RUE GRANDE S.  
ANGULEY (AUX SAINTS HELENS)  
38000 CHATEAUBOUX  
TEL (047) 25.25.20  
LE CHATEAUBOUX

- 500 F sur un bâtiment à usage de grange  
et de remise dite remise des Coteaux, commune de CHABENET.

Monsieur Jacques DESMARS  
Je vous serais extrêmement reconnaissant de bien  
vouloir m'indiquer si vous souhaitez revaloriser ces montants  
de garantie ou laisser la police en l'état.

Je vous en remercie très sincèrement à l'avance  
et vous prie de croire, cher Monsieur et Sociétaire, à mes  
sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

Police "Incendie"  
n° 2 07941  
LA MUTUELLE DE L'INDE  
DRYMPY

Cher Monsieur et Sociétaire,

Je vous remercie très sincèrement de votre  
commentaire de 27,00 F par lequel vous m'avez réglé la cotisa-  
tion de la police d'assurance rétrocédée.

D. PATUREAU-MIRAND

Je vous prie de bien vouloir trouver,  
ci-joint, la quittance correspondante.

Je me permets de vous rappeler par ailleurs  
que ce contrat date du 29 Juin 1946 et que depuis aucune  
modification ne lui a été apportée.

Cette police n'est pas indexée sur  
garanties actuellement en cours sont, en nouveaux francs :

- 20 000 F sur l'église de Font-Christien,
- 2 000 F sur mobilier, ornements  
sacrorégaux, vases sacrés, etc...
- 2 000 F sur presbytère,
- 500 F pour recours des occupants  
contre le propriétaire,

....

BUREAU DE DEOLS  
65, ROUTE DE PARIS  
38130 DEOLS - TEL 25-25 20

BUREAU SUP  
31 AV. BERNARD LUYET  
38000 CHATEAUBOUX  
TEL 25.25.20

M. Neston

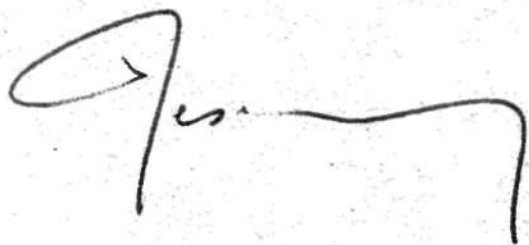
---

Pourriez vous me dire qui est le Préfet  
de l'Indre et si vous le connaissez. Jacques SEVAR

Pourriez vous savoir si le Secrétaire général de la  
Préfecture est encore A. Patrick Thull ?

Merci

18-4-82 <sup>ow</sup>  
—





**DIDIER PATUREAU-MIRAND**

LICENCIÉ EN DROIT  
DIPLOMÉ I.E.P. PARIS

BUREAU CENTRAL :

2, RUE GRANDE, 2  
(ANGLE PLACE SAINTE-HELENE)  
36000 CHATEAUROUX

TÉL. (54) 22.22.27  
(LIGNES GROUPEES)

C. C. P. LIMOGES 2201 05 W

CHATEAUROUX, LE 21 Avril 1982

Monsieur Jacques DESAZARS de  
MONTGAILHARD

11 bis, boulevard Delessert  
75016 PARIS

Proposition de remplacement

police "Incendie"

n° S 07941

LA MUTUELLE DE L'INDRE

DPM/MFD

Cher Monsieur

Votre correspondance du 2 Avril 1982 a  
retenu toute mon attention.

Je me suis mis en rapport avec Maître  
HOUELLEU afin de connaître quelle serait, à son avis, la  
valeur à l'heure actuelle des bâtiments de l'église et du  
presbytère de PONT-CHRETIEN.

En ce qui concerne l'église il estime,  
à juste raison semble-t-il, que s'agissant d'un édifice  
voué au culte sa valeur patrimoniale est quasiment nulle.

En cas de sinistre il ne conviendrait  
donc d'assurer que les frais de démolition et de déblais  
qui seraient éventuellement mis à votre charge, on peut les  
estimer à environ 50 000 F.

En ce qui concerne le presbytère, il  
m'a donné une fourchette située entre 250 000 F et 350 000 F.  
Je pense que compte tenu de l'état de ce bâtiment, c'est le  
chiffre de 250 000 F qui devrait être retenu.

.../...

BUREAU ZUP  
3, AV. BERNARD LOUVET  
36000 CHATEAUROUX  
TÉL. 22.53.80

BUREAU DE DÉOLS  
65, ROUTE DE PARIS  
36130 DÉOLS - TÉL. 22-25-20

ASSURANCES TOUTES BRANCHES

LICENCIÉ EN DROIT  
DIPLOME I.E.P. PARIS  
BUREAU CENTRAL  
2, RUE GRANDE, 2  
(ANGLE PLACE SAINT-MELÈNE)  
38000 CHATEAUX-ROUX  
TEL. (04) 22.22.22  
(LIGNES GROUPÉES)

En ce qui concerne la grange dite "des Coteaux" Commune de CHABENET, un capital de 35 000 F paraît suffisant.

Il faudrait également prévoir la garantie de votre responsabilité civile en cas d'accident dû à ces bâtiments et d'incendie.

En ce qui concerne l'incendie il faudrait fixer un capital "Recours des Voisins et des Tiers" de l'ordre de 100 000 F.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, projet de remplacement du contrat référencé tenant compte des nouvelles valeurs estimées.

Au titre de ce projet la cotisation annuelle toutes taxes comprises s'élèverait à la somme de 308,00 F.

Si, comme je l'espère, celui-ci vous donne satisfaction, je vous serais reconnaissant de m'en faire retour dûment régularisé par votre signature.

A réception je ferai procéder à son enregistrement et ne manquerai pas de vous adresser l'exemplaire de contrat vous revenant dès que celui-ci nous aura été remis.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements que vous pourriez désirer, croyez, cher Monsieur, à mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

En cas de sinistre il ne conviendrait donc d'assurer que les frais de démolition et de délais qui seraient éventuellement mis à votre charge, on peut les estimer à environ 50 000 F.

En ce qui concerne le presbytère, il m'a donné une fourchette située entre 250 000 F et 350 000 F. En ce qui concerne l'état de ce bâtiment, c'est le devis de 250 000 F qui devrait être retenu.

D. PATUREAU-MIRAND  
Pour D. PATUREAU-MIRAND  
Pro. Secrétaire

Mr. Setureau-Mirand  
2 me Grande  
36 av Chateaux  
Lohu S. 07941

J. Deszars de Montgarland  
11<sup>e</sup> BOULEVARD DELESSERT  
520-77-88 75016 PARIS

Cher Monsieur,

Je réponds à votre lettre du

27 mai -

- 1) J'ai d'abord pu donner suite à votre  
lettre du 21 avril, sans y ajouter la  
garantie Tempêtes, Burgers, etc -
- 2) Enfin, à tant fins utiles, établir la  
nouvelle lettre au nom de =

- a) Madame Alyette Le Bault de la Monnerie, épouse  
de Nicolas
- b) Madame Geneviève de Nicolay, épouse Deszars de  
Montgarland
- c) Madame Jocelyne de Nicolay, épouse de Charlotte  
van Monden Jacques Deszars de Montgarland

- 3) Je vous renvoie le demand de ventilation de la  
lettre SAM DA, dont l'échéance suivante  
à ce titre jointe est le 20/10/82

Croyez, je vous prie, à mes meilleurs  
sentiments -



**SAMDA**

AVIS D'ECHEANCE INCENDIE -T  
PERIODE DU 20/10/81 AU 20/10/82 ZERO HEURE

Attention - tout paiement effectué par le client doit être déclaré  
à la SAMDA et au Service des Impôts des Particuliers (SIP) - U.T. 1000/04

IDENTIFICATION DU CONTRAT  
36/0044/003340/053

MADAME,

NOUS VOUS INFORMONS QUE LA SOMME DUE AU TITRE DU CONTRAT  
IDENTIFIE CI-DESSUS EST DE..... 42,90F.  
VOUS POUVEZ NOUS REGLER CE MONTANT PAR CHEQUE BANCAIRE,  
POSTAL, OU PAR VIREMENT A NOTRE CCP : LA SOURCE 20066 B

SENTIMENTS DEVOUES.

CCF 2/11/81

A Paris le 5 juin 1982

Monsieur le Directeur de la Compagnie  
S.A.M.D.A.  
42, avenue de la Gare  
36000 CHATEAUROUX

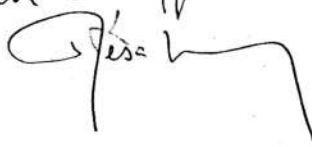
Jacques DESAZARS de MONTGAILHARD, cfiman L

Je soussigné ~~par~~ Madame Alvette de NICOLAY  
demeurant 11 bis 3<sup>rd</sup> Delessert  
à PARIS Dépt 75016  
assuré à votre Société suivant police N° 31.100.237  
par l'intermédiaire de réf. actuelle 36/0044/003342/053  
ai l'honneur de vous déclarer, par la présente lettre recommandée,  
que, usant de la faculté accordée par ma police, j'entends faire cesser  
mon assurance à l'expiration de la période en cours, arrivant à  
échéance, sauf erreur, le 22/10/82

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la  
présente déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sen-  
timents distingués.

Signature :

lu et approuvé  


La signature doit être précédée des mots lu et approuvé écrits  
de la main de l'assuré.

A. Didier Patureau Inriand  
2<sup>me</sup> Grande  
36 avo Chateauxoux

Bon Desozars de Montgailhard  
11<sup>me</sup>, BOULEVARD DELESSERT  
520-77-88 75016 PARIS

Cher Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre et de votre  
volonté du 21 avril pour le remplacement de  
la bolie incendie n° S. 07941 -

1. Me concernant il pas d'y couter le  
risque "Tempête et piéle sur fortune" - je pense  
surtout à celles de l'Église - Quelle serait la  
prime la plus raisonnable -

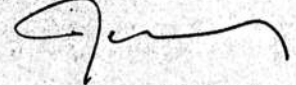
2. Je suis d'accord sur les risques et primes  
sur vos polices -

3. Je ne suis pas le propriétaire - Les immeubles

venant de la succession de mon beau père, le Marquis de Nicolay (Raymond)  
c'est à dire à ma belle mère, née Alyette Le Bault  
de la Morinière, à ma femme (Geneviève de Nicolay,  
épouse Jacques Desozars de Montgailhard) et à sa sœur  
(Jocelyne de Nicolay, ep. Edouard de Clebsattel)  
Suffisant il que la bolie demeure au nom de ma belle mère  
comme la précédente -

3. La mutuelle de l'Indre est l'assureur avec la  
SANDA bolie n° 31.100.237 - 42 Av<sup>ue</sup> de la  
Fare à Chateauxoux - Le vol est assuré en 1953  
étant de 9.250.000 A.F. - Et concernant de  
réviser cette bolie pour constater uniquement la  
nouvelle sur vos me polices - Sont vos vous en  
charge ? ou que doit je faire ?

Croyez je vous prie, cher Monsieur, à mes  
meilleures sentiments



**DIDIER PATUREAU-MIRAND**

LICENCIÉ EN DROIT  
DIPLOMÉ I.E.P. PARIS

BUREAU CENTRAL :

**2, RUE GRANDE, 2**  
(ANGLE PLACE SAINTE-HELENE)

**36000 CHATEAUROUX**

TÉL. (54) 22.22.27  
(LIGNES GROUPEES)

C. C. P. LIMOGES 2201 05 W

CHATEAUROUX, LE 27 Mai 1982

Monsieur Jacques DESAZARS  
de MONTGAILHARD  
11 bis, boulevard Delessert  
75016 PARIS

Proposition de remplacement  
police "Incendie"  
n° S 07941  
LA MUTUELLE DE L'INDRE  
DPM/MFD

Cher Monsieur et Sociétaire,

Votre courrier reçu le 21 Mai 1982 a  
retenu toute notre attention.

Nous pouvons effectivement ajouter la  
garantie Tempêtes, Ouragans, Grêle sur les toitures aux  
risques repris par la proposition référencée.

Toutefois il faut savoir que ce type  
de garantie ne peut s'exercer que pour des bâtiments en  
bon état d'entretien au point de vue toiture, car elle est  
souscrite en valeur vétusté déduite et, d'après notre  
récente conversation, il me semble me souvenir que vous  
m'avez indiqué que les toitures des différents bâtiments  
assurés n'étaient pas en très bon état.

En tout état de cause il serait possible  
d'introduire la garantie "Tempêtes, Ouragans, Grêle" au  
présent contrat moyennant une cotisation de 82 F par an.

Je me permets d'insister sur le fait  
que cette garantie serait inopérante au cas où les  
toitures ne seraient pas en état normal d'entretien.

.../...

BUREAU ZUP  
3, Av. BERNARD LOUVET  
36000 CHATEAUROUX  
TÉL. 22.53.80

BUREAU DE DÉOLS  
65, ROUTE DE PARIS  
36130 DÉOLS - TÉL. 22-25-20

ASSURANCES TOUTES BRANCHES

CHATEAURoux LE 27 Mai 1982

DIDIER PATUREAU-MIRAND  
LICENCIÉ EN DROIT  
DIPLOME I.E.P. PARIS  
BUREAU CENTRAL  
3, RUE GRANDE S  
YANGLE PLAGE SAINT-HÉLÈNE  
3600 CHATEAURoux  
TEL. (04) 22.22.17  
LIGNES GROUPÉES  
D. C. P. LIMOGES 2201 02 W

J'ai bien noté par ailleurs que vous n'étiez pas le propriétaire des bâtiments garantis et je pense qu'effectivement la meilleure solution serait d'établir le contrat au nom de Madame Alyette Le BAULT de la Morinière épouse de NICOLAY, par Monsieur Jacques DESAZARS de MONTGAILHARD.

Si vous êtes d'accord, nous ferons la modification nécessaire au projet que vous avez eu l'amabilité de nous retourner.

Nous pouvons, présentement, résilier la co-assurance en cours auprès de la SAMDA et vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, formulaire préétabli à nous retourner dûment régularisé par la signature de Madame Alyette de NICOLAY, si, comme nous l'espérons celui-ci vous donne bien satisfaction.

Cher Monsieur et Sociétaire,

Il conviendrait de nous confirmer que l'échéance de cette police est bien le 1er Janvier.

Dans la négative vous seriez aimable de nous préciser la date d'échéance principale.

Dès réception de ce formulaire nous l'adresserons en recommandé avec A.R. à la SAMDA.

Restant à votre entière disposition, croyez, cher Monsieur et Sociétaire, à nos sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

D. PATUREAU-MIRAND

BUREAU DE DÉOLS  
85, ROUTE DE PARIS  
36130 DÉOLS - TEL. 22-22-20

BUREAU ZUP  
3, AV. BERNARD LOUVET  
3600 CHATEAURoux  
TEL. 22.22.80



Baron Desazars de Montgailhard  
11 bis, boulevard Delessert  
75016 PARIS

7 Juin 1982.

Mon cher Maître,

1/ Comme vous le savez, j'ai demandé à M. Patureau-Mirand de revaloriser convenablement les polices d'assurance de Pont-Chrétien.

Les polices anciennes (elles datent de 1946 et 1953) ont été souscrites par ma belle-mère.

Mais les immeubles venant de la succession de mon beau-père, j'imagine que ma femme et sa sœur, Madame de Clebsattel, en sont les propriétaires, ma belle-mère en étant éventuellement usufruitière en tout ou partie.

Comme a été conclu entre vos mains l'acte du 19 Novembre 1957 par lequel ont été vendues les propriétés de la Tête et de la Feuillée, sans doute disposez-vous des origines de propriété qui permettent de répondre à ma question concernant l'église et le presbytère de Pont-Chrétien ainsi que la grange dite "Remise des Coteaux" à Chabenet.

2/ Selon votre réponse, il y aura lieu, je le pense, d'inscrire ces immeubles dans l'un ou l'autre des patrimoines à déclarer à l'impôt sur la fortune.

Conviendra-t-il de retenir pour cette déclaration les valeurs proposées pour l'assurance contre l'incendie par M. Patureau-Mirand après qu'il ait pris contact avec vous, soit :

Eglise	:	0
Presbytère	:	250.000 F.
Remise	:	35.000 F.

Je vous serais reconnaissant de me donner votre avis autorisé sur ce point.

3/ Je découvre, à l'occasion du renouvellement de cette police, l'existence de la "Remise des coteaux". Pensez-vous qu'elle pourrait être mise en vente, ne serait-ce que pour payer les réparations du presbytère ?

./.

Si tel était votre avis, il n'y aurait pas de raison de surseoir et je vous chargerais volontiers de cette modeste opération.

4/ Je me suis mis en rapport avec le Conseiller d'Etat M. Lavagne, que Monseigneur Vignancour avait consulté. Je désire explorer avec lui les solutions possibles.

Si j'ai d'ailleurs attendu jusqu'ici de poursuivre mes démarches, d'est dans l'idée que la loi de décentralisation maintenant votée et mise progressivement en application nous faciliterait les choses. C'est en tout cas le conseil qui m'a été donné et dans cet esprit que nous recherchons les meilleures propositions à faire.

Il me semble qu'il sera utile dans les mois prochains de rencontrer le Maire de Pont-Chrétien, puis peut-être le Conseiller Général du canton et le Président du Conseil Général de l'Indre. Auriez-vous l'amabilité de me donner leurs noms et leurs coordonnées. Je vous en serais très reconnaissant.

Je vous remercie à l'avance de votre obligeance et vous prie de croire, mon cher Maître, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

J. Desazars de Montgailhard.

Maître Jacques HOUELLEU  
Notaire

16, rue Thabaud-Boislareine  
36000 CHATEAUROUX

**JACQUES HOUELLEU**

DOCTEUR EN DROIT

NOTAIRE

Successeur de M<sup>r</sup> BERNET, son beau-père  
et M<sup>me</sup> de FONT-REAU & FARCET

Téléphone (54) 34.96.56

(2 lignes groupées)

C. C. P. Limoges 1190.46

Fermé le Lundi

36000 CHATEAUROUX - 18, rue Thabaud-Boislareine

Le 10 Juin 1982

Monsieur le Baron DESAZARS de MONTGAILHARD  
11 bis, Boulevard Delessert  
75016 PARIS

*sent: M. Bouvel  
le 10 Juin 1982*

JH/GB

1 RÉFÉRENCE A RAPPELER

Monsieur le Baron,

Dès réception de votre lettre du 7 Juin 1982, j'ai fait ressortir l'acte de vente, que la famille de votre épouse, a consenti à Madame BROSSARD, suivant acte à mes minutes du 9 novembre 1957.

De l'origine de propriété, il ressort que ces biens ont été recueillis dans la succession de Monsieur le Marquis de NICOLAS, décédé le 13 Mai 1940, en laissant son épouse, usufruitière, et pour seules héritières, ses deux filles, dont votre épouse.

La succession aurait été réglée par Maître DURAND, notaire à ANGERS, car je trouve trace d'un intitulé d'inventaire dressé par ce dernier le 30 Mars 1942.

Une attestation de propriété a certainement été dressée, par mon Confrère, et vous avez certainement l'expédition de celle-ci.

Ne pourriez-vous m'en adresser photocopie, car sur ce document, il me serait possible de vérifier l'origine de propriété du PONT CHRETIEN CHABENET, et de la grange dite - remise des côteaux.

Bien entendu, dans la déclaration prévue par la loi de finances du 15 Mars 1982, et qui devra être faite au nom de Madame la Marquise de NICOLAS, ces biens devront être mentionnés pour leur valeur intégrale, puisque c'est à l'usufruitier de réaliser cette déclaration.

Les chiffres proposés pour l'assurance contre l'incendie, par Monsieur PATUREAU-MIRAND ne me paraissent pas devoir être modifiés dans cette déclaration, car partant du principe qu'un bon contrôleur doit trouver toujours quelque chose à reprocher au contribuable, il vaut toujours mieux partir du chiffre le plus bas !.... C'est d'ailleurs le conseil qui a été murmuré à tous les notaires, qui assistaient à une conférence sur cette imposition le jeudi 3 Juin à BOURGES.

Il ne faut donc exagérer les choses ni dans un sens ni dans un autre, mais prendre toujours un chiffre qu'il soit possible de justifier en toute bonne foi.

A ce sujet, je ne saurais trop vous conseiller de prendre dès maintenant vos dispositions, pour envisager un inventaire de votre

.../...

JACQUES HUELLEN  
BOULANGER  
NOTAIRE

mobilier, dont l'évaluation à retenir sera:

- soit les 5% de l'actif total, qui pour 300.000.000 de francs, forment 15.000.000 de francs.

- soit l'inventaire dressé par notaire ou Commissaire Priseur, et dans lequel devront être déclarés tous les meubles, à l'exception des objets de collection, des tableaux et objets d'art, des meubles ayant plus de 100 ans d'existence.

C'est une chose sur laquelle je pourrai vous conseiller quand vous viendrez, en vous communiquant le texte de la Conférence, tel qu'il nous a été remis.

En ce qui concerne la remise des Côteaux, ne pourriez-vous m'adresser une photocopie du plan cadastral où figure cette remise, pour que je puisse vous éclairer, sur les possibilités de vente et sur le prix qu'il serait possible d'en obtenir.

Quand vous viendrez à CHATEAUROUX, nous pourrions d'ailleurs visiter celle-ci.

Bien entendu, il n'est pas inutile de prendre des contacts, pour trouver des solutions possibles, en ce qui concerne l'église de Pont Chrétien.

Une visite ne sera pas négligeable au Président du Conseil Général de l'Indre.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de reparler de ce dernier, dont la célébrité a été faite sur une petite phrase, ainsi conçue :

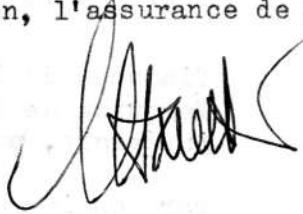
" Vous avez juridiquement tort, car vous êtes politiquement minoritaire".

Très sincèrement, je pense que vous aurez plus de chance en rencontrant le Maire du Pont Chrétien, qui est Monsieur LAMORT, Allée du Broutet à PONT CHRETIEN. Tél: 24.00.04.

Le Conseiller Général du canton de Pont Chrétien est Monsieur TOUZET, demeurant au Terrier de Neuville à CHASSENEUIL. Tél: 47.11.44 (Radical de Gauche).

Il va sans dire que des précisions et des détails complémentaires pourront peut-être vous être utiles, et le mieux sera donc que vous me téléphoniez, de préférence le matin.

Veillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.



Bon Deszars de Montferland

11<sup>me</sup>, BOULEVARD DELESSERT

520-77-88

75016 PARIS

le 4 juillet 1982

Montseigneur,

le sort de l'église de Pont Christian  
continue de me préoccuper -

Je suis en rapport direct avec  
Monsieur Lévigne, que j'ai rencontré récemment  
pour lui soumettre quelques idées. Et  
voilà étudié, n'écitant pas que  
nous pourrions consulter le nouveau  
directeur du service des cultes -

Il me semble aussi en il se  
peut être possible de bénéficier de la  
mise en œuvre de la loi de décentralisa-  
tion, qui confère de nouveaux pouvoirs  
aux laïcs et aux conseils généraux -  
Serriez-vous me faire savoir si vous en

Sandermy me de faire un état civil au milieu de vos préoccupations  
mais je suis l'attente que vos lettres, notre délicate et touchante  
et vos vœux de bien-être et de prospérité en tout - Veuillez  
vous, bien respectueux, de vos lettres, et de la détermination

quelques rapports avec le Président du  
Conseil Général de l'Indre en même  
temps que le Conseil Général du  
Canton de Saint-Christien - Tout  
renseignement à bon sujet, à défaut  
de relations, pourrait vous être utile -

Envisagez vos demandes si il  
serait envisageable que l'Association  
Diocésaine prenne en charge l'Eglise,  
si elle recevrait le produit de la vente  
des presbytères et du terrain pour tout?

Mais nous n'avons pas parlé, je le vois, de cette  
essentielle solution - le notaire et l'esti-  
meur indiquent le terrain de 250.000  
à 300.000 F -

Je suis étonné de n'avoir reçu  
aucune nouvelle de Monsieur le Curé.  
El ne me envoie aucune estimation  
des travaux les plus urgents où il y  
avait opportunité de faire la toiture des  
presbytères - Est-ce oublié ou négligé?  
ou les a-t-il fait faire avec les ressources  
de l'Eglise?

DE

BOURGES

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 4 juillet dernier, je serais heureux si nous pouvions trouver une solution au problème de l'église de Pont-Chrétien et je vous remercie de tout l'intérêt que vous portez à cette question.

Les difficultés ne nous manquent pas : d'une part, le président du Conseil Général de l'Indre, Monsieur Lainiel, maire d'Issoudun, est un socialiste convaincu ; c'est cependant, je crois, un homme droit et honnête. Sans doute faudra-t-il attendre quelque temps avant de savoir si les questions qui nous préoccupent sont du ressort des Conseils Généraux ou des Préfectures.

D'autre part, Monsieur l'Abbé Raoul GIRAULT, curé du Péchereau, qui dessert notre église de Pont-Chrétien, a malheureusement été assez malade cette année. Toutefois, il avait pu voir un maçon et celui-ci m'avait fourni les devis que je joins à ma lettre.

Je me demande s'il ne serait pas utile de faire une souscription dans la paroisse qui permettrait de trouver les fonds nécessaires pour mettre hors d'eau l'église.

J'avais pensé un moment trouver une congrégation de religieuses qui aurait accepté de vivre dans le presbytère et d'assurer une certaine action, tant pour la catéchèse des enfants que par une présence d'Eglise dans le secteur. Mais une première démarche n'a malheureusement pas abouti et je pense difficile de trouver une équipe en un moment où la plupart des congrégations françaises ont un recrutement plus restreint.

.../

Vous me demandiez si l'Association diocésaine ne pourrait pas prendre en charge l'église si elle recevait la produit de la vente du presbytère et du terrain attenant ?

Il est bien évident que le produit de la vente, si on trouve un acquéreur, pourrait permettre des réparations à l'église et je vous remercie de me proposer cette solution qui ne va pas sans poser également quelques questions, car l'entretien de ces édifices devient difficile quand il n'y a pas de curé résident.

Lorsque vous aurez reçu les réponses de M. Lavagne, nous pourrions nous retrouver et prendre les décisions qui s'imposent.

Croyez en tout cas à toute ma reconnaissance pour l'intérêt que vous voulez bien porter à cette affaire.

Veillez croire, cher Monsieur, à mes sentiments dévoués.

*Paul Sévère*  
*Préfet de l'Indre*

P.S. - J'apprends à l'instant que le Préfet de l'Indre, M. SEVAL, est muté préfet hors cadre et mis à la disposition du Premier Ministre en qualité de conseiller technique.

Je me demande s'il ne serait pas utile de faire une souscription dans la paroisse qui permettrait de trouver les fonds nécessaires pour mettre hors d'eau l'église.

J'avais pensé au moment de trouver une congrégation de religieuses qui aurait accepté de vivre dans le presbytère et d'assurer une certaine action, tant pour la catéchèse des enfants que par une présence d'église dans le secteur. Mais une première démarche n'a malheureusement pas abouti et je pense difficile de trouver une équipe en un moment où la plupart des congrégations françaises ont un recrutement plus restreint.

...



10 - Jersigson munguivard 1 le 24 Juillet 1982

M. J. Houvelles  
18 rue Tchebaud Buissonne  
36 av. Chateauneuf  
11<sup>es</sup> BOULEVARD DELESSERT  
520-77-88 75016 PARIS

Mon cher héritier,

J'ai la me procure auhi le laite  
soudé, notoir i Angers, un extrait  
de l'act de l'etage de l'hermin du pè  
le mon beau père, Charles de Nicelay  
de qui venaient les différents acth de me  
hulle famille en Indre -

Vous y trouverez dans l'exploit de la  
trouhytèr, et son fondin. article 1 de la  
meute alh s'écrit : mon beau père

Le sens que l'remise des cotaux  
dout je sus l'olai dans me l'it, du 7  
juin est elle que concerne l'article 4.

(Ce no l'oument est, artictuel que dans  
l'article 3 ou l'article 5) - les références  
cedastels sont indiquées -

Envisager changer d' demande  
les références correspondants au nouveau

cedastels, identifie le bien et examiner  
chez si l'journal est vendu. Je sus  
dame tant l'avis i est égal -

Je sus edeme avni une copie  
de l. Lettre que je vien de recevoir de l'Indre -  
re Tour, en rigance i une "rebase" que  
l'a faite au vis de lui -

Que ven d' vos des leins si l'ur  
en l'ogon, ohi l's cois versetel l'ur de  
6 mois ! C'est le trouhytèr qui me  
l'raimait offe l'indivertion l' l'ur  
infente - D'puis que nous chers in exten-  
ble, l' d'élème n'est elle pas exenire ?

Sur l'ost, le prudance de  
Monteprou l'français reste Troy man-  
feste !

Tant en sus ten l'actuel un  
esté repant, je sus l'ur de visio, mon  
che héritier i nos ten l'actuel visio  
na manthel meilleurs -

vous

**JACQUES HOUELLEU**

DOCTEUR EN DROIT

**NOTAIRE**

Successeur de M<sup>e</sup> BERNET, son beau-père  
et M<sup>me</sup> de FONT-RÉAULX & FARCET

Téléphone (54) 34.96.56  
(2 lignes groupées)

C. C. P. Limoges 1190.46

Fermé le Lundi

RÉFÉRENCE A RAPPELER

JH/

36000 CHATEAUROUX - 18, rue Thabaud-Boislareine

Le ..... 12 AOÛT ..... 198 2

Monsieur le Baron Desazars de Montgailhard

11 Bis, Boulevard Delessert

75016 P A R I S  
-----

Monsieur le Baron,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 Juillet 1982, à mon retour de quelques jours de vacances, et je me suis enquis aussitôt, près du Service du Cadastre, pour connaître les références de l'église et du presbytère de PONT-CHRETIEN, qui vous appartiennent.

Il s'agit toujours, sous la section D, des numéros suivants :

- 244 "Le Pont d'en bas" pour 9 a 93 ca.
- 246 "Le Pont d'en bas" pour 7 a 50 ca (vigne)

Ces numéros figurent au nom de "La Succession de Monsieur Raymond de NICOLAY de BOISE époux de COURCENAY". Aucune autre mutation n'a été faite depuis.

Dans le document de partage de Maître DESTREM Notaire à PARIS, du 24 Décembre 1930, dont vous m'avez donné photocopie d'un extrait, il résulte que les comparants au partage sont :

- Monsieur le Marquis de NICOLAY.
- Monsieur Aymard Marie Fernand Emmanuel de NICOLAY
- Mademoiselle Aymardine Charlotte Yolande Anne Marie, appelée en famille Marie Charlotte de NICOLAY.
- Mademoiselle Aymardine Marie Anne Gabrielle de NICOLAY.

L'une et l'autre célibataire.

Je suppose que l'église et le presbytère ont été transmis par Monsieur le Marquis Aymard Marie Anne Henry Raymond de NICOLAY, décédé le 13 Mai 1940, en laissant :

- Madame le BAULT de la MORINIERE, sa veuve, et pour seules héritières, ses deux filles :
- Madame DESAZARS de MONTGAILHARD.
- Madame de CLEBSATTEL.

Intitulé d'inventaire dressé par Me DURAND Notaire à ANGERS, le 30 Mars 1942.

Un partage a-t-il été dressé entre ces deux dernières héritières, et quelle en est la référence ?

Madame la Marquise de NICOLAY existe-t-elle toujours

.../

Il semblerait que la mutation cadastrale n'a pas été faite depuis le partage dressé par Maître DESTREM, le 24 Décembre 1930, puisque les parcelles ci-dessus, figurent au nom de Monsieur le Marquis de NICOLAY.

Quant à la remise des côteaux, figurant à l'article 4 de ce partage, et à l'article 5, j'ai téléphoné au Cadastre à qui, j'ai communiqué la référence des numéros "remise des côteaux", soit : section A N°s 86p, 96p, 97, 98, et également les références du pré des côteaux, mais ce Service n'a pu me donner qu'une réponse négative, et m'a fait savoir, que la meilleure solution serait pour le propriétaire actuel, de repérer cette remise et cette parcelle de terre, sur le plan cadastral, lui-même, pour avoir une référence de numéros, et vérifier, s'il n'y a pas eu une erreur, dans des ventes antérieures.

Vous manifestez le souhait de vendre le presbytère et le terrain voisin, pour faire les réparations de l'église.

A priori, rien ne s'y oppose juridiquement, mais il serait, je crois, préférable de faire un morcellement cadastral ou détacher le presbytère de l'église, en morcelant le numéro 244, section D, mais ceci ne va-t-il pas poser ultérieurement un problème pour le desservant de l'église.

Sans vouloir vous donner un conseil, je pense, que la meilleure solution, serait peut-être, d'avancer les deux sommes correspondantes au devis MERLIN, du 3 Janvier 1982, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour la vente de ce presbytère.

Encore, faudrait-il, que celui-ci soit libre de toute location ou occupation, car un bâtiment partiellement occupé, ne peut donner un chiffre valable de vente, ou une réalisation optima.

Vous m'avez demandé mon avis, sur les devis, qui auraient pu vous être transmis plus tôt, et il est probable qu'une révision de ceux-ci, devrait normalement être envisagée.

Comme vous, je pense que la meilleure solution, serait de faire prendre, en charge, à la fois le presbytère et l'église, par un service Administratif, en évitant de séparer l'un de l'autre, ce qui nuierait fatalement, à la recherche d'un desservant ultérieur.

De toutes façons, je suis prêt à envisager les solutions que vous aurez choisies, et à rechercher un acquéreur pour le presbytère, si vous le jugez utile.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.



Paris, le 9 septembre 1982

354 11.49

reponse le 11/10/82

Cher Monsieur,

J'ai pensé au problème que vous avez bien voulu me soumettre et, malheureusement, je ne puis que vous confirmer ma précédente réponse, à la fois négative et embarrassée, au sujet de la possibilité de donner une église à une commune. Cependant je peux y introduire une nuance un peu plus positive. Au préalable, je rappelle en quelques mots pourquoi la question m'embarrasse.

Nous devons partir d'un avis du Conseil d'Etat du 10 novembre 1920 déclarant illégal le don d'une église à une commune parce que cela accroît le patrimoine affecté au culte, dont la consistance est arrêtée une fois pour toutes lors de l'application de la loi de Séparation. Mais, depuis, le chef du Bureau des Cultes de l'époque a considéré que cet avis du 10 novembre 1920 n'avait plus de raison d'être depuis qu'une loi du 25 décembre 1942 dispose que les collectivités publiques peuvent financer tous travaux d'entretien sur les églises affectées à l'exercice public du culte. Les choses en étaient là quand, en 1975, les Visitandines ont offert à la municipalité de Brioude leur chapelle. Le Conseil d'Etat, embarrassé, n'a pas pris parti et par une note du 15 avril 1975, a conseillé de se tourner vers l'association diocésaine du Puy mais, dans le délibéré verbal, ayant abouti à cette note, il a été fait plusieurs fois allusion à la difficulté de la question. Le Commissaire du Gouvernement représentant le ministère de l'Intérieur en a retiré l'impression que vraisemblablement le Conseil d'Etat maintiendrait, avec d'autres motifs, d'ailleurs, l'avis de 1920 concluant à l'illégalité.

C'est fort discutable, mais il est impossible d'affirmer pour quelle solution opterait finalement le juge administratif. En tout cas, depuis 1975, le ministère de l'Intérieur s'en est toujours tenu (sauf une fois, il est vrai, pour l'association diocésaine de Lille) à cette jurisprudence négative, refusant la possibilité d'une donation d'une église à la commune.

.../...

La chose en soi est donc douteuse mais nous nous demandons si l'intervention de la loi 82-213 du 2 mars 1982 (J.O. 3 mars) sur la décentralisation ne constituerait pas une solution de secours ?

En vertu de cette loi, les délibérations du Conseil municipal sont maintenant exécutoires de plein droit (art.2); d'autre part, ces mêmes délibérations sont, en vertu de l'article 3, transmises dans la quinzaine au représentant de l'Etat qui peut alors s'il estime la délibération illégale, la déférer dans les deux mois au Tribunal administratif.

Autrement dit, si le Préfet est raisonnable et libéral, il fermerait les yeux. Dans ce cas il suffira d'une part que le Conseil municipal prenne une délibération acceptant la donation de l'église et que, d'autre part, une démarche discrète faite auprès du Préfet, Commissaire de la République, le lui signale en mettant en relief les incertitudes de la jurisprudence et les considérations d'intérêt général et d'opportunité conduisant à laisser la délibération prendre son plein effet.

Voilà, cher Monsieur, tout ce que je peux vous dire de plus, regrettant de ne pouvoir faire mieux, je vous prie de croire à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*A. Lavagne*

A. LAVAGNE

à  
Baron Desazars de Montgailhard  
II boulevard Delessert  
75016 PARIS

Police S. 07941

J. Desjardins de Montgaillard

11<sup>ème</sup> BOULEVARD DELESSERT

520-77-88

75016 PARIS

12 octobre 1982

Cher Monsieur,

Je suis surpris de ne pas avoir  
de nouvelles de votre part, depuis notre  
consultance des 27 mai et 5 juin 1982  
Je reviens à l'instant à l'assistance de la  
SARDA pour la période du 20/10/82 au  
20/10/83. En conséquence de la note de démission-

tion de la Police SARDA que je vous envoie ci-dessus  
le 5 juin ? serait-elle intervenue hors délais?

Je vous serais très reconnaissant de bien  
vouloir me renseigner et d'avance je vous  
remercie de votre obligeance pour mettre  
en œuvre les dispositions que nous avons  
arrêtées - croyez, je vous prie, cher Monsieur,  
à mes sentiments les meilleurs -

  
Dois-je effectivement payer l'assistance SARDA ?

ARTICLE 12  
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Sociétaire doit :

1° Donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre à la Société, par écrit — de préférence par lettre recommandée — ou verbalement contre récépissé.

2° Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis.

3° Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres sociétés.

4° Communiquer, sur simple demande de la Société et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

5° Fournir à la Société, dans le délai de vingt jours, un état estimatif certifié sincère et signé par lui, des objets assurés, endommagés, détruits et sauvés.

6° Transmettre à la Société, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

Faute par le Sociétaire de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le Sociétaire, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts, ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 13  
EXPERTISE — SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartient, avec le Souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Le Sociétaire ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 14  
ESTIMATION APRES SINISTRE DES BIENS ASSURÉS

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour le Sociétaire, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, le Sociétaire est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A) Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduit. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que le Sociétaire devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. A défaut, le Sociétaire n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

B) Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

C) Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

D) Les matières premières, les emballages, les approvisionnements et les marchandises sont évalués au coût d'achat, y compris les frais de transport, calculé au dernier cours précédant le sinistre.

E) Les produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés à leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Le mode d'évaluation ci-dessus ne s'applique pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».

ARTICLE 15  
VALEUR A GARANTIR  
DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE  
RÈGLE PROPORTIONNELLE

1° Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques, telle qu'elle est définie à l'article 14 et en application des paragraphes 2, 3, 4 du présent article.

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, le Sociétaire est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages conformément à l'article 31 de la Loi, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après.

2° La perte des loyers éprouvée par le propriétaire et la privation de jouissance (art. 2) doivent être garanties à concurrence d'une somme égale au moins à une année des loyers considérés, faute de quoi l'indemnité sera réduite dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant d'une année des loyers considérés à la date du sinistre.

3° En ce qui concerne la responsabilité des locataires ou occupants, la responsabilité du fermier ou du métayer (Risque Locatif - art. 2), il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle dans les cas suivants :

A) Si les bâtiments sont loués ou occupés par un seul locataire, principal locataire, occupant, fermier ou métayer, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments (valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite).

B) S'il y a pluralité d'occupants, lorsque le Sociétaire n'a pas fait garantir une somme au moins égale à cinquante fois le montant de son loyer annuel (charges et prestations non comprises) ou de la valeur locative annuelle, si aucun loyer n'a été fixé. Le dommage est alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de cinquante fois le loyer des douze mois précédant le sinistre (charges et prestations non comprises) ou de cinquante fois la valeur locative annuelle.

Le Sociétaire peut toujours souscrire une assurance de Risque Locatif supplémentaire, non soumise à la règle proportionnelle, pour couvrir la responsabilité éventuelle qui excéderait le minimum ci-dessus.

C) Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre, la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés par lui n'excède pas le montant du capital assuré.

4° La règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité suivantes dont le Sociétaire ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'article 2 :

- Recours des Voisins et des Tiers.
- Recours des Locataires contre le Propriétaire.
- Perte des Loyers (assurance souscrite par le locataire).
- Responsabilité des Locataires visée au § 3° G de l'article 2.

5° Report des excédents.

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles soumis à la règle proportionnelle seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de cotisation égal ou inférieur, et répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du Risque Locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée sur la garantie du Risque Locatif au prorata des cotisations au cas où cette garantie serait inférieure au minimum prévu au § 3° B.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

ARTICLE 16  
RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, le Sociétaire aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

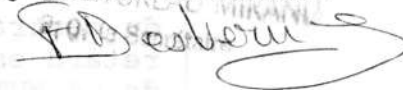
Le paiement de l'indemnité doit être effectué au bureau du représentant de la Société dans la localité où le contrat a été souscrit ou transféré, dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

**Vous n'avez donc absolument pas à régler cette cotisation et, à mon sens, il conviendrait de retourner l'avis d'échéance avec la mention "Police résiliée le 15 Juin 1982 " précédée de votre signature.**

**Si, toutefois, vous continuiez à recevoir de la correspondance à ce sujet, je vous remercie de bien vouloir me le faire savoir afin que je puisse faire échec aux réclamations de cette Société.**

**Je reste à votre entière disposition et vous prie de croire, cher Monsieur et Sociétaire, à mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.**

**D. PATUREAU-MIRAND**



**M LA MUTUELLE DE L'INDRE - Incendie, accidents, risques divers - Siège social : CHATEAUROUX**  
**RÉGLER A L'ORDRE DE**

**ASSURANCES PATUREAU-MIRAND**  
**2 RUE GRANDE 2**  
**(ANGLE PLACE ST HELENE)**  
**36000 CHATEAUROUX**

**TEL: (54) 22.22.27**  
**CCP:2201-05W LIMOGES**

**AVIS D'ÉCHÉANCE**

**ne pouvant tenir lieu de quittance**

Cher Sociétaire,

La cotisation de votre police d'assurance étant à échéance, nous vous prions de bien vouloir en régler le montant à l'adresse ci-dessus, dans les meilleurs délais par tout moyen à votre convenance et nous vous en remercions.

POLICE	ÉCHÉANCE
08208934	0101
BRANCHE	20 0
INCENDIE RS	
TOTAL A PAYER	
178,00	

**MR DESAZARS DE MONTGAILHARD J**  
**11BIS BD DELESSERT**  
**75016 PARIS**

**36072 08208934 DESAZARS DE MONTG**  
**020822 1026162 09/82 C 178**

Nous nous permettons de vous rappeler que les cotisations d'assurances sont payables dans les 10 jours à partir de l'échéance. (Article L 113-3 du Code des Assurances).

**DÉTACHEZ ET JOIGNEZ CETTE VIGNETTE A VOTRE RÉGLEMENT**



AGENCE DE :

Assurances PATUREAU-MIRAND

2, Rue Girard, 2

36000 CHATEAUROUX

Tél. (54) 22.22.27

C. C. P. Limoges 2201.05 W

# LA MUTUELLE DE L'INDRE

**INCENDIE - ACCIDENTS - RISQUES DIVERS**

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES A FORME MUTUELLE  
à cotisations fixes

Fondée en 1829

ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES

Agréée par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE  
et ORGANISMES DE CRÉDIT



*Siège Social : en son hôtel DELALEUF*  
25, Rue Porte-Thibault — 36003 CHATEAUROUX

## POLICE D'ASSURANCE

CONTRE

## L'INCENDIE

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI TANT PAR LE CODE DES ASSURANCES QUE PAR LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ET LES CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES CI-INCLUSES, SOUS RÉSERVE, S'IL EST SOUSCRIT SUR DES RISQUES SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE, DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES, PLUS FAVORABLES AU SOCIÉTAIRE, DE LA LOI DU 30 MAI 1908 EN VIGUEUR DANS CES DÉPARTEMENTS.

Un exemplaire contenant le texte entier des statuts de la Société a été remis au Sociétaire.

## DÉFINITIONS GÉNÉRALES DES RISQUES

LA SOCIÉTÉ NE GARANTIT QUE LES RISQUES SPÉCIFIÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT  
TELS QU'ILS SONT DÉFINIS CI-APRÈS :

Pour l'exécution du contrat, il faut entendre par :

A) **BATIMENTS** : Le ou les bâtiments désignés avec toutes annexes et dépendances attenantes ou non, formant l'ensemble de la propriété assurée.

B) **EXCLUSION DES FONDATIONS** : L'exclusion de l'assurance des caves, fondations et toutes constructions au-dessous du niveau du sol extérieur le plus bas mesuré au pied des bâtiments.

C) **RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITÉ LOCATIVE** : La garantie de la responsabilité du locataire, du fermier ou du métayer à l'égard du propriétaire, telle qu'elle est définie aux Conditions Générales du contrat.

D) **RISQUES LOCATIFS SUPPLÉMENTAIRES** : Supplément de garantie sur risques locatifs pour un locataire partiel.

E) **RISQUES LOCATIFS COMPLÉMENTAIRES** : Assurance pour garantir contre le recours que le propriétaire pourrait être fondé à exercer personnellement contre son locataire, en cas d'incendie ou d'explosion, si l'assurance immobilière contractée par le propriétaire était reconnue insuffisante.

Cette garantie est consentie sur la déclaration faite par le Sociétaire que la société assureur de l'immeuble a renoncé à l'exercice de son recours locatif comme cessionnaire des droits du propriétaire et n'interviendra qu'en cas de recours direct et personnel du propriétaire. Elle donnera lieu à l'application de la règle proportionnelle si elle est inférieure à la différence existant entre la valeur réelle de l'immeuble au jour du sinistre et le montant de l'assurance souscrite sur le même immeuble par le propriétaire.

Cette assurance serait considérée comme une assurance de Risques Locatifs ordinaires si, au jour d'un sinistre, il est reconnu que le Sociétaire ne peut plus se prévaloir d'aucune stipulation de renonciation au Recours Locatif.

F) **VALEUR A NEUF** : La valeur d'estimation, en cas de sinistre, sur la base d'une « Valeur à neuf » égale à la valeur de reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur définie à l'article 14 des Conditions Générales, ci-après dénommée « Valeur d'usage », majorée d'un quart de la valeur de reconstruction.

Le Sociétaire s'engage à maintenir l'immeuble garanti en état normal d'entretien.

L'indemnisation en « Valeur à neuf » ne sera due que si la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Cette reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant de la différence entre l'indemnité en « Valeur à neuf » et l'indemnité correspondante en « Valeur d'usage » ne sera payé qu'après reconstruction (sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures).

L'indemnité en « Valeur à neuf » sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par le Sociétaire, étant bien précisé que, dans le cas où ce montant serait inférieur à la « Valeur d'usage » fixée par expertise, le Sociétaire n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré, alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en « Valeur à neuf », mais en « Valeur d'usage ».

Au cas où, lors d'un sinistre, le capital garanti sur un article serait inférieur à la « Valeur à neuf » des biens de cet article, la Règle Proportionnelle pour l'insuffisance d'assurance serait, par dérogation à l'article 15 des Conditions Générales, calculée en fonction de l'insuffisance constatée entre ladite valeur et le capital garanti.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe précédent, le Sociétaire pourra obtenir, sur sa demande, que l'indemnité soit calculée en affectant le capital garanti au règlement en « Valeur d'usage ».

Si le capital garanti est inférieur à cette valeur, il sera fait application de la Règle Proportionnelle prévue à l'article 15.

Si le capital garanti est supérieur à la « Valeur d'usage », l'excédent du capital sera affecté à la garantie de la dépréciation (différence entre la « Valeur à neuf » et la « Valeur d'usage »). Le Sociétaire aura droit alors à une indemnité complémentaire calculée en réduisant le montant de la dépréciation afférente aux biens sinistrés dans la proportion existant entre l'excédent ci-dessus et la dépréciation sur l'ensemble de l'article.

G) **MOBILIER PERSONNEL** : L'ensemble des objets et installations mobilières appartenant au Sociétaire, à sa famille et autres personnes vivant sous son toit et à ses domestiques, garnissant ou pouvant garnir les locaux désignés, sans qu'il soit dérogé à l'article 2 des Conditions Générales en ce qui concerne les objets rares et précieux. Sont formellement exclus de cette garantie tous les véhicules à moteur (sauf les bicyclettes à moteur d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>), ainsi que les accidents d'ordre électrique causés aux appareils et moteurs électriques, du fait de leur fonctionnement.

Il sera toléré pour l'usage personnel et exclusif du Sociétaire un approvisionnement de liquides inflammables de 200 litres au maximum (sauf convention contraire aux Conditions Particulières).

Seront également compris, moyennant stipulation spéciale, les embellissements et améliorations apportés à ses frais par le locataire aux locaux qu'il occupe et susceptibles ou non d'être considérés comme immeuble par nature ou destination.

H) **GARANTIE HORS DOMICILE DU MOBILIER PERSONNEL** : La garantie du mobilier hors du domicile et en cours de voyage dans les différents locaux occupés par le Sociétaire sur tout le territoire de la France métropolitaine, jusqu'à concurrence d'un capital déterminé (est exclu le mobilier éventuellement déposé dans des fabriques, usines et théâtres).

I) **MATÉRIEL OU CHEPTEL MORT** : L'ensemble du matériel industriel, commercial ou agricole et des agencements, renfermés dans les locaux désignés, nécessaires à la profession, au commerce ou à l'industrie du Sociétaire. Sont également compris, dans cette garantie, les objets personnels et bicyclettes sans moteur ou avec moteur d'une cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup> appartenant au personnel de l'entreprise.

Sont exclus de cette garantie, sauf convention contraire, les véhicules automobiles, tracteurs et matériels de battages.

J) **MARCHANDISES** : Toutes les matières premières, approvisionnements, fournitures, produits fabriqués ou en cours de fabrication, y compris leurs emballages, se rapportant à la profession ou au commerce du Sociétaire et renfermés dans les locaux désignés dans le contrat.

K) **BESTIAUX ET ANIMAUX** : L'ensemble des animaux de ferme et de basse-cour qui seront garantis dans les bâtiments, les cours, les champs et les prairies de l'exploitation assurée, au travail ou au pacage, ainsi que sur les chemins qui y conduisent et généralement en tous lieux où ils peuvent se trouver pour les besoins de l'exploitation (à l'exclusion des foires et marchés).

L) **RÉCOLTES EN BATIMENTS** : L'ensemble et la totalité des récoltes sous toutes leurs formes, grains, pailles, fourrages existant dans les greniers, celliers, fruitiers ou granges de l'exploitation, à l'exclusion des récoltes en plein air ou sous hangar non clos sur trois côtés.

Sont exclus de cette garantie, sauf convention contraire, les lins, chanvres et tabacs, en fours, fournils ou séchoirs.

M) **RÉCOLTES EN MEULES OU SOUS HANGARS** : L'ensemble et la totalité des récoltes appartenant au Sociétaire, en meules ou sous hangars, soit dans l'enceinte de la ferme, soit sur les terres dépendant de l'exploitation ou les aires communales.

N) **RÉCOLTES SUR PIED, EN JAVELLES OU MOYETTES** : L'ensemble et la totalité des récoltes sur pied, en javelles ou moyettes, dans les champs appartenant ou loués au Sociétaire ou sur véhicules, dans les limites de l'exploitation et chemins y conduisant.

O) **PRODUITS DIVERS** : Fruits, racines, produits pour l'alimentation du bétail, lait, beurre et tous dérivés, engrais de toutes espèces, ficelle pour moissonneuse, sacherie, dans les bâtiments de l'exploitation.



# LA MUTUELLE DE L'INDRE

INCENDIE - ACCIDENTS - RISQUES DIVERS  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCES A FORME MUTUELLE A COTISATIONS FIXES  
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES

FONDÉE EN 1829

Agréée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE

*Siège Social* : EN SON HÔTEL, 25, Rue Porte-Thibault — CHATEAUROUX (Indre)

## STATUTS

Article premier. — Il y a Société d'Assurance à forme mutuelle entre les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront dans la suite aux présents statuts pour les risques visés aux paragraphes 1-2-3-5-8-9-10-11-13-16-17-18 de l'article R\* 321-1 du Code des Assurances.

Cette Société est une SOCIÉTÉ CIVILE et a pour dénomination "LA MUTUELLE DE L'INDRE, Incendie, Accidents et Risques divers". Son siège social est situé à CHATEAUROUX, 25, rue Porte-Thibault, dans l'Hôtel de la Société. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville de Châteauroux ou par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire dans un autre lieu de la France métropolitaine.

Les opérations sociales s'étendent à tout le territoire de la France métropolitaine, le Conseil d'Administration peut accorder aux Sociétaires la garantie de la Société en dehors de ce territoire.

Le Fonds d'Établissement prévu par l'article R\* 322-47 du Code des Assurances est fixé à 2.500.000 Francs.

Elle peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut effectuer des co-assurances, et assurer, par police unique, les risques énumérés ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut également céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toutes natures assurés par d'autres sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et faire tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés à forme mutuelle.

L'expiration de la Société est fixée au 31 Décembre 1999. Cette date pourra être modifiée par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire comme il est prévu à l'article 11 du présent Titre.

### FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE.

Art. 1 bis. — Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R\* 322-49 du Code des Assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La résolution spéciale prise par ladite Assemblée Générale déterminera quels Sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les Sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés. La participation des sociétaires déjà adhérents de la Société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt, ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle.

### RESSOURCES SOCIALES

Art. 2 — Chaque Sociétaire, qui est à la fois assureur et assuré, contribue au paiement des sinistres et des frais de gestion au moyen d'une cotisation annuelle indiquée dans la police, établie en proportion des risques garantis.

Cette proportion est déterminée suivant les tarifs en vigueur fixés par le Conseil d'Administration, lequel est autorisé à arrêter les conditions générales et particulières des diverses natures de contrats de la Société en observant les lois, décrets et règlements en vigueur.

Il n'y a pas de solidarité entre les Sociétaires.

Art. 3 — Le maximum de contribution annuelle dont chaque Sociétaire est passible pour faire face tant aux frais de gestion qu'au paiement des sinistres est le montant même de la cotisation fixée au contrat.

En aucun cas et pour quelque obligation que ce soit incombant à la Société, sauf en cas d'augmentation des impôts et taxes dont la récupération n'est pas interdite, le Sociétaire ne peut être tenu au delà de ce maximum.

La Société garantit également à ses adhérents le règlement intégral de ses engagements, en cas de réalisation des risques dont elle a pris la charge.

Il est pourvu aux frais de gestion d'administration par la perception des recettes provenant notamment des accessoires de cotisations, des commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations. Le montant des frais de gestion ne peut, en aucun cas, excéder 50 % des cotisations.

### PROVISIONS ET RÉSERVES

Art. 4 — Les provisions techniques et les réserves obligatoires sont constituées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Il est constitué notamment :

1°) Pour la catégorie des polices dont l'expiration ne correspond pas à la fin de l'exercice, une provision pour risques en cours à la fin dudit exercice, calculée à raison de 36 % au minimum des cotisations de ces polices, déduction faite des réassurances.

2°) Une provision pour sinistres restant à payer à la fin de l'exercice.

Art. 5 — Les excédents de recettes disponibles après la constitution de ces provisions et réserves, sont affectés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, à toutes réserves libres et provisions jugées nécessaires à la bonne marche de la Société.

Les excédents disponibles peuvent servir également à alimenter la Caisse de Retraites du Personnel de la Direction de la Société autorisée par décret du 9 mai 1935.

L'Assemblée Générale en outre, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera chaque année si une répartition peut être faite sur le solde créditeur de l'exercice écoulé, cette répartition sera faite entre les Sociétaires ayant cotisé au cours de l'exercice envisagé et au prorata de leurs cotisations ; elle peut être limitée à certains risques.

Art. 6 — Les fonds sociaux seront placés conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration déterminera le mode et la nature des achats et des ventes qui seront effectués par la Société.

### ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 7 — La Société est représentée par une Assemblée Générale des Sociétaires et administrée par un Conseil d'Administration qui peut déléguer à un Directeur choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux tout ou partie de ses pouvoirs, notamment celui d'ester en justice et de représenter la Société devant toutes les autorités ou juridictions quelconques, civiles, administratives, judiciaires, commerciales, fiscales ou autres.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 — L'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions, prises conformément aux statuts, obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause.

Elle se compose :

1°) Des 60 plus forts cotisants à jour de leur cotisation, suivant leur ordre dans la liste dressée par la Société au 15<sup>e</sup> jour précédant cette Assemblée et approuvée par le Conseil d'Administration.

Ce nombre de 60 Sociétaires se partage en :

- 50 Sociétaires assurés contre l'incendie ;
- 5 Sociétaires assurés pour les risques automobiles ;
- 5 Sociétaires assurés pour d'autres risques.

Dans chacune de ces catégories les collectivités, personnes morales et, pour les sociétaires assurés contre l'incendie seulement, ceux ne garantissant que des risques industriels, ne peuvent excéder 30 %.

Tout Sociétaire qui se classera dans plusieurs catégories ne sera compté que dans la catégorie où il paie la cotisation la plus forte.

2°) Des Sociétés d'Assurances Mutuelles ou Sociétés de réassurances participant pour plus de 5 % dans les acceptations reçues par la Société.

3°) Des Sociétaires qui useront du droit de groupement que leur confère l'article R\* 322-58 du Code des Assurances et dans les conditions spécifiées par ledit article.

Tout Sociétaire peut par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de la liste des Membres composant l'Assemblée Générale au Siège Social.

Il peut également, dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, prendre au Siège Social communication dans les mêmes conditions, de l'Inventaire, du Bilan et du compte de Pertes et Profits, ainsi que de tous documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Les personnes morales, les indivisions, les mineurs non émancipés, les incapables, faisant partie de l'Assemblée Générale, sont représentés par un Administrateur ou Directeur, co-propriétaire ou tuteur.

Tout membre de l'Assemblée Générale n'a droit qu'à une voix, il peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix, mais qui devra lui-même, être Sociétaire.

Aucun mandataire ne peut accepter plus d'un seul mandat.

Les Sociétaires, membres de droit de l'Assemblée Générale, qui acceptent un mandat, ont le droit de voter pour eux et leur mandant ; leur vote est compté double.

Tout pouvoir devra être déposé au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ce pouvoir sera nul et de nul effet.

Si les Administrateurs, Commissaires et Directeur ne font pas partie de l'Assemblée Générale, soit à titre personnel, soit comme mandataire, ils y assistent avec voix consultative seulement.

Art. 9 — L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au Siège Social au moins une fois chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'Exercice, à la date fixée par le Conseil d'Administration. Les lettres de convocation et l'ordre du jour définitivement arrêté par le Conseil, sont adressés à la diligence du Directeur, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires, si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée. En outre, et dans le même délai, l'avis de convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

L'Assemblée Générale, dans sa réunion annuelle, entend le rapport qui lui est soumis par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes et du bilan du dernier exercice, le rapport des Commissaires et la communication des diverses mesures importantes prises par le Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et nomme tous les six ans les Commissaires ainsi qu'il va être dit à l'article 13 ci-après.

Elle statue sur toutes les demandes et propositions qui lui sont soumises, mais ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance ; elle ne peut ni augmenter les engagements des Sociétaires pour les contrats en cours, à l'exception des accroissements d'impôts et taxes, ni réduire les engagements sociaux.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, tout exercice commence comme l'année, le 1<sup>er</sup> Janvier pour finir le 31 Décembre.

Art. 10 — L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres appelés à la composer.

Si, à une première réunion, ce nombre ne se trouve pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans un délai qui ne peut être moindre de quinze jours, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour pour la réunion précédente.

L'Assemblée Générale est présidée par un Président ou un Vice-Président, élus chaque année dans son sein à la majorité des suffrages, et dont les pouvoirs seront valables jusque et y compris la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Ces Président et Vice-Président seront rééligibles.

A leur défaut, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, son Vice-Président ou le plus ancien des membres de ce Conseil, présent à l'Assemblée, s'ils en font partie, soit à titre personnel, soit comme mandataire.

Le plus âgé et le plus jeune des Sociétaires, assistant à la séance, remplissent les fonctions d'assesseurs ; l'Assemblée désigne un Secrétaire.

L'Assemblée Générale délibère et décide à la majorité des membres présents ou représentés, sauf le cas où une majorité exceptionnelle est requise par les lois en vigueur.

Art. 11 — L'Assemblée Générale extraordinaire pourra sur la proposition du Conseil d'Administration et conformément aux décrets ou lois en vigueur, délibérer sur les modifications statutaires reconnues nécessaires par le Conseil ainsi que dans tout autre cas où la réunion est imposée par la législation en vigueur.

Dans ces divers cas, le quorum requis est celui prévu par l'article R\* 322-65 du Code des Assurances et les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Art. 12 — Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émergée par les Sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège Social et communiquée à tout requérant.

#### COMMISSAIRES

Art. 13 — L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article R\* 322-67 du Code des Assurances. Ils pourront agir ensemble ou séparément : leurs pouvoirs sont ceux définis par les articles R\* 322-67 à R\* 322-70 du dit code.

Ils sont nommés pour six ans et indéfiniment rééligibles. Le montant de leurs honoraires est fixé d'un commun accord entre eux-mêmes et la Société.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14 — Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres au moins et quinze au plus.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil, le vote par procuration étant interdit.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, chacun d'eux doit cotiser à la Société pour au moins 200 francs. Ils sont indéfiniment rééligibles pourvu qu'ils remplissent cette condition. Toutefois, le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers du nombre des membres en fonctions. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale pour faute grave.

Art. 15 — Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil peut pourvoir à son remplacement. Cette nomination devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; toutefois, si l'Assemblée Générale ne ratifiait pas la nomination de cet Administrateur, les décisions prises par le Conseil n'en seraient pas moins valables. L'Administrateur ainsi nommé prend le rang de celui qu'il remplace.

Art. 16 — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il se réunit au moins six fois par an et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la demande du Président ou du tiers de ses Membres en exercice. Il choisit chaque année dans son sein un Président et un ou deux Vice-Présidents qui peuvent être réélus, à leur défaut, le Conseil est présidé par le membre le plus âgé.

La limite d'âge pour les fonctions de Président et Vice-Président est fixée à 70 ans.

Il délibère sur toutes les affaires de la Société, statue définitivement, notamment sur toutes poursuites à exercer, toutes actions à intenter, tous compromis et transactions à faire, tous baux à accepter, à consentir ou à résilier, ainsi que tous achats et ventes mobilières ou immobilières. Il peut contracter des emprunts sur les immeubles ainsi que sur les valeurs appartenant à la Société, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sur la présentation du Directeur, il admet ou refuse les assurances ou réassurances proposées, ordonnance le paiement des indemnités de sinistres et de toutes autres sommes dues par la Société.

Toutefois, sous les conditions d'exercice fixées par lui, le Conseil délègue au Directeur agissant seul ou assisté d'un Administrateur, le pouvoir dans l'intervalle des séances :

— d'admettre ou de refuser les assurances ou réassurances proposées ;  
— d'effectuer le paiement des dépenses ordinaires, notamment des indemnités de sinistres.

Le Conseil vérifie les comptes annuels, arrête les bilans et comptes qui devront être soumis à l'Assemblée Générale, il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées, il prend toutes mesures et tous arrêtés qu'il croit utiles à la prompte et bonne administration de la Société, sans pouvoir, toutefois, déroger aux présents statuts.

Il est dressé procès-verbal de toutes les séances du Conseil d'Administration, signé par tous les membres présents.

Art. 17 — Le Conseil nomme et révoque tous les employés et agents de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et honoraires et, quand il y a lieu, le chiffre de leurs gratifications, ainsi que les cautionnements qui peuvent être demandés à ces différents collaborateurs.

Le Conseil d'Administration nomme également parmi ses membres, ou en dehors d'eux, un Directeur Général et s'il le juge utile, un Directeur Adjoint dont il est responsable vis-à-vis de la Société, et dont il détermine les pouvoirs et les attributions respectives.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur est fixée à 65 ans.

Le Conseil d'Administration peut suspendre de leurs fonctions le Directeur Général et le Directeur Adjoint, s'il en a nommé un, il peut aussi les révoquer.

Il fixe leur rémunération consistant en une allocation fixe.

Le Conseil peut également délèguer à l'un de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs et, dans ce cas, lui allouer une indemnité de fonctions représentative des frais que lui occasionne l'exercice de la délégation à lui confiée, en se conformant aux dispositions de l'article R\* 322-55 du Code des Assurances.

Art. 18 — Les Administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Adjoint sont responsables conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les Administrateurs touchent pour chacune des séances auxquelles ils assistent, une indemnité représentative de leurs frais de déplacement et tous autres frais afférents à leur fonction. Le montant de cette indemnité est fixé par l'Assemblée Générale.

Il est interdit aux Administrateurs, Directeur Général et Directeur Adjoint, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale. Il est rendu dans ce cas chaque année à l'Assemblée Générale un compte spécial, de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales par elle autorisés. Ce compte rendu spécial devra faire l'objet d'un rapport du ou des Commissaires.

#### DIRECTION

Art. 19 — Le Directeur dirige et exécute, sous les ordres et la surveillance du Conseil d'Administration, toutes les opérations de la Société en se conformant aux présents Statuts.

Il est chargé des convocations aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale aux dates fixées par ledit Conseil et y assiste, mais avec voix consultative seulement s'il ne fait partie de ces organismes.

Mandataire du Conseil d'Administration, il délivre les polices d'assurances, fait l'application des tarifs, surveille le recouvrement des cotisations et fait procéder à la reconnaissance, à la vérification des sinistres, signe les chèques, ordres de vente ou achat de valeurs, dépôts et retraits.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acquit des charges et solde les dépenses ordinaires.

Chargé de la correspondance, de l'organisation des bureaux, de la tenue des registres de comptabilité prescrits par les règlements en vigueur, il soumet au Conseil toutes questions se rapportant aux besoins et aux intérêts de la Société.

Il détermine les attributions des employés sous ses ordres.

Art. 20 — Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom et aux frais de la Société par le Directeur.

Au tribunal d'instance, le Directeur peut se faire représenter par un agent de la Société.

Art. 21 — En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée du Directeur, ses fonctions sont remplies par l'Administrateur-Délégué ou à son défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Le Directeur peut délèguer, après autorisation du Conseil, une partie de ses pouvoirs à un Fondé de Pouvoir pour régler les affaires courantes en cas d'absence temporaire ou de congés.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22 — Le domicile de la Société est fixé au Siège Social où toute signification ou opposition devra être faite ou adressée à peine de nullité.

Les contestations entre la Société et les Sociétaires de quelque nature qu'elles soient seront soumises à la juridiction des Tribunaux Civils compétents.

Toute modification statutaire est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par la remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard sur le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Toute modification non notifiée à un Sociétaire ne lui est pas opposable.

Art. 23 — A l'expiration de la Société, si elle n'est pas continuée, il sera procédé à la liquidation du dernier exercice par le Conseil d'Administration, sur le compte présenté par le Directeur.

La dissolution de la Société pourra être prononcée par l'Assemblée Générale constituée conformément à l'article R\* 322-65 du Code des Assurances et sur la proposition du Conseil d'Administration si le montant des cotisations émises au cours d'un exercice est inférieur à 20.000.000 de francs.

En cas de dissolution de la Société, quelles qu'en soient la cause et l'époque, et sauf le cas où cette dissolution serait motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

L'Assemblée Générale règlera le mode et la durée de la liquidation, elle déterminera les pouvoirs des liquidateurs. Dans tous les cas, le reliquat actif des comptes, s'il y en a, sera réparti par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1959.

# POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE PREMIER

Par le présent contrat, la Société garantit le Sociétaire contre ceux des dommages visés aux articles 2 et 3, dont la couverture est stipulée aux Conditions Particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées aux articles 3 et 4 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux Conditions Particulières. En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après est applicable.

### ARTICLE 2 RISQUES D'INCENDIE

Sont garantis aux lieux indiqués dans la police et moyennant des cotisations distinctes :

1° Les dommages matériels résultant d'un incendie, causés :

A) Aux **Biens Immobiliers**, c'est-à-dire aux bâtiments et à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments, ainsi qu'à toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

B) Aux **Embellissements, Aménagements** exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants.

C) Au **Mobilier Personnel** appartenant au Sociétaire, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habitant ordinairement avec lui et, en cas de non-assurance ou d'insuffisance d'assurance, à titre complémentaire, aux objets pris en location par lui et les autres personnes précitées.

Dans ces biens sont compris les bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux. Toutefois, sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets énumérés au présent alinéa ne peut dépasser 30 % du capital assuré sur l'ensemble du mobilier. Il n'est pas dérogé pour autant à la règle proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après, qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

Par exception, les vêtements et effets personnels peuvent se trouver momentanément dans un lieu autre que celui désigné dans la police.

D) Au **Matériel industriel, commercial ou agricole.**

E) Aux **Marchandises** à tous états, matières premières, fournitures et approvisionnements se rapportant à la profession du Sociétaire.

F) Aux **Animaux** de ferme et de basse-cour.

G) Aux **Récoltes.**

2° Les dommages résultant, à la suite d'un incendie, de :

A) La **Privation de Jouissance**, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

B) La **Perte des Loyers**, c'est-à-dire le montant des loyers dont le Sociétaire peut, comme propriétaire, se trouver privé.

3° Les responsabilités résultant d'un incendie :

A) La **Responsabilité Locative (Risque Locatif)**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le Sociétaire peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels, en vertu des articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil, pour autant qu'ils sont applicables.

B) La **Responsabilité du Fermier ou du Métayer**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le Sociétaire peut encourir, tant en vertu de l'article 854 du Code Rural que des articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil pour autant qu'ils sont applicables.

C) Le **Recours des Voisins et des Tiers**, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le Sociétaire peut encourir, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par le Sociétaire au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance, telle que définie au § 2° A ci-dessus, dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.

D) Le **Recours des Locataires** contre le propriétaire fondé sur l'article 1721 du Code Civil, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels causés aux biens des dits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les locataires atteints par le sinistre.

E) Le **Recours des Colocataires** contre le propriétaire fondé sur l'article 1719 du Code Civil, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels, à raison du trouble de jouissance dû au fait d'un colocataire.

F) La **Perte des Loyers**, c'est-à-dire la responsabilité que le Sociétaire peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire tant pour

le montant des loyers de ses colocataires que pour celui de la privation de jouissance des locaux occupés par le propriétaire.

G) La responsabilité que le locataire peut encourir vis-à-vis du propriétaire à raison des dommages matériels constituant un trouble de jouissance et causés à des colocataires.

### ARTICLE 3

#### AUTRES RISQUES

Toutes les garanties énumérées à l'article 2 ci-dessus, recours compris, selon les dispositions légales qui leur sont applicables, et notamment en vertu de l'article 1732 du Code Civil, peuvent être étendues, moyennant des cotisations distinctes et stipulation expresse aux **Conditions Particulières** :

A) Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement :

1° par la chute de la foudre, dûment constatée, sur les biens assurés, et par l'électricité, à l'exclusion des dommages prévus au § B-2° de l'article 4 ci-après ;

2° par les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Sont exclus les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

Il est convenu que, pour les risques de simple habitation, les extensions de garanties prévues au § A sont accordées sans surprime et d'office.

B) Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion causés aux objets assurés par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci.

C) Aux dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées) et leurs accessoires, appartenant ou confiés au Sociétaire, ainsi qu'aux dommages causés aux mêmes objets par un incendie dont ils sont l'origine.

D) Aux frais de déplacement et remplacement de tous objets mobiliers, tentures, tapisseries, tableaux, dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre garanti.

E) Au remboursement des honoraires payés par le Sociétaire à l'expert choisi par lui à l'occasion d'un sinistre.

F) Aux frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre garanti sans que l'indemnité totale excède le montant du capital assuré.

Dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité payée, la garantie est accordée sans surprime et d'office.

### ARTICLE 4

#### RISQUES EXCLUS

A) Le présent contrat ne garantit pas :

Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par le Sociétaire ou avec sa complicité.

B) Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières :

1° Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement...) ou d'un risque garanti par le présent contrat en application de l'article 3.

2° Les dommages aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

3° Les dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques.

4° Les dommages aux modèles, dessins, archives, clichés, micro-films, ainsi qu'aux fichiers, bandes, disques et mémoires afférents aux ensembles électroniques.

5° Les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- a) Guerre étrangère (il appartient au Sociétaire de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère).
- b) Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à la Société de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- c) Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à la Société de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- d) Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes.

6° Les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronef.

7° Les dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.

8° Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par ouragan, tempête, trombe ou cyclone, grêle.

9° Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes).

10° Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.

11° Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Société.

12° Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radio-activité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

## ARTICLE 5

### FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La Société peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets que le lendemain à midi de la date de signature par le Sociétaire, et au plus tôt aux date et heure fixées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## ARTICLE 6

### DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si cette durée est supérieure à trois ans, elle doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Sociétaire.

A défaut de cette mention, le Sociétaire peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance principale de la cotisation, dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

## ARTICLE 7

### SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, à l'exception de celles prévues au § 1° C de l'article 2.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total hors des limites de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco. Dans ce cas, la cotisation échue reste acquise à la Société.

En cas de transfert total des biens assurés dans une localité sise dans les territoires ci-dessus, la garantie est maintenue, sous réserve des dispositions et déclarations prévues à l'article 8, § II et III.

## ARTICLE 8

### DÉCLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations du Sociétaire et la cotisation est fixée en conséquence.

#### I. — A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

Le Sociétaire doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par la Société les risques qu'elle prend à sa charge, notamment :

1° La qualité en laquelle il agit (propriétaire de tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui).

2° Les conditions d'installation matérielle du risque, en particulier :

- nature de la construction et de la couverture des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés ;
- modes d'éclairage, chauffage et force motrice ;
- cloisonnement et étages ;

— affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie procédés de fabrication utilisés ;

— dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie.

3° Les contiguïtés avec ou sans communication à des risques plus graves.

4° La proximité des risques plus graves s'ils sont distants de moins de dix mètres.

5° Les moyens de secours.

6° Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant

#### II. — EN COURS DE CONTRAT.

Le Sociétaire doit déclarer à la Société, par lettre recommandée, toute modification à l'une des circonstances indiquées aux § 1 à 6 ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du Sociétaire et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article 17 de la Loi, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et la Société peut, dans les conditions fixées par l'article 17 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si le Sociétaire n'accepte pas ce nouveau taux, la Société peut résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours.

#### III. — SANCTIONS.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la Loi :

— En cas de mauvaise foi du Sociétaire, par la nullité du contrat.

— Si la mauvaise foi du Sociétaire n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

Toutefois, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation, au Sociétaire qui, en toute bonne foi, aurait omis de déclarer la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

#### IV. — AUTRES ASSURANCES.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Sociétaire doit en faire la déclaration à la Société (article 30 de la Loi). En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe II.

## ARTICLE 9

### CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DU SOCIÉTAIRE

En cas de transfert de propriété, par suite de décès ou d'aliénation, des biens sur lesquels repose l'assurance, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il doit à la Société une indemnité égale au montant de la dernière année de cotisation, déduction faite de la fraction de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation. En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers la Société du paiement des cotisations échues : il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé la Société de l'aliénation (art. 19 de la Loi du 13 juillet 1930).

## ARTICLE 10

### DIMINUTION DES RISQUES

Les cotisations peuvent être réduites si le Sociétaire justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les cotisations à échoir.

## ARTICLE 11

### PAIEMENT DES COTISATIONS CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT IMPOTS

La cotisation — ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation — et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables, au siège de la Société ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet, sous réserve de l'application éventuelle, à la demande du Sociétaire, des dispositions de l'article 5 du décret n° 67-499, du 23 juin 1967. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Société — indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice — peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au Sociétaire ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

La Société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

References Definitions	Situation et désignation des valeurs assurées	Capitaux assurés	Taux ‰/100	Cotisation
1)	RISQUE situé Eglise de Pont Chrétien Commune PONT CHRETIEN Département 36			
A	BATIMENTS occupés par construits en pierres couverts en ardoises	A		
		50.000	0.28	14,00
2)	Presbytère de PONT CHRETIEN - 36 PONT CHRETIEN construit en pierres couvert en ardoises .....			
		250.000	0.28	70,00
3)	Remise des Côteaux - 36 CHABENET construit en pierres couvert en ardoises .....			
		35.000	0.80	28,00
F	VALEUR À NEUF	F		
B	EXCLUSION DES CAVES ET FONDATIONS	B		
C	RISQUES LOCATIFS OU RESPONSABILITE LOCATIVE	C		
D	RISQUES LOCATIFS SUPPLEMENTAIRES	D		
E	RISQUES LOCATIFS COMPLEMENTAIRES	E		
G	MOBILIER <del>PERSONNEL</del> ORNEMENTS SACERDOTAUX, VASES SACRES .....	G		
	AMENAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS faits par le locataire DOMMAGES MENAGERS			
		20.000	0.56	11,20
H	MOBILIER HORS DOMICILE	H		
I	MATERIEL OU CHEPTEL MORT	I		
J	MARCHANDISES	J		
	<b>A reporter</b>	335.000		123,20

Références Définitions	Situation et désignation des valeurs assurées	Capitaux assurés	Taux ‰	Cotisation
	Reports	335.000		123,20
K	BESTIAUX ET ANIMAUX			
L	RECOLTES EN BATIMENTS			
M	RECOLTES EN MEULES			
	RECOLTES SOUS HANGARS			
N	RECOLTES SUR PIED moissonnées par			
O	PRODUITS DIVERS			
P	PERTE DES LOYERS			
Q	PRIVATION DE JOUISSANCE			
R	RECOURS DES VOISINS, sur articles 1 et 2 et des tiers .....	100.000	0.15	15,00
	Recours des voisins et des tiers sur article 3	100.000	0.20	20,00
S	RECOURS DES LOCATAIRES contre le propriétaire			
T	FRAIS DE DEPLACEMENT APRES INCENDIE			
U	TOUTES EXPLOSIONS			
V	DOMMAGES ELECTRIQUES à concurrence de			
W	CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE			
X	PERTES INDIRECTES à concurrence de % sur			
Y	HONORAIRES D'EXPERTS			
	RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES ...			52,00
		535.000		210,20
		arrondi à ....		210,00



Responsabilité Civile Propriétaire  
d'Immeuble

-----

Le sociétaire déclare :

- 1) qu'il s'agit de l'ensemble des bâtiments assurés contre l'incendie par le présent contrat. .
- 2) que la totalité des bâtiments est en bon état d'entretien.

Montant de la garantie.

Dommages corporels : sans limitation de somme sous les réserves prévues à l'annexe "dommages exceptionnels" jointe.

Dommages matériels : un million de Frs avec franchise de 100 Frs par sinistre.

Défense et recours : à concurrence de 10.000 F aux conditions de l'annexe n° 79600 jointe.

-----

Capitaux assurés	Taux ‰	Cotisation
à reporter. .		

## LIMITES DE GARANTIE POUR DOMMAGES EXCEPTIONNELS

---

Lorsque les Conditions Particulières ne stipulent pas la somme assurée pour les dommages corporels, la garantie du contrat — sous les réserves exprimées ci-dessous — s'exerce dans les conditions suivantes :

1° à concurrence de VINGT MILLIONS DE FRANCS par sinistre, quel que soit le nombre des victimes pour des **dommages corporels, matériels et immatériels** résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ;
- d'explosions ;
- de la pollution transmise par l'atmosphère, par les eaux ou par le sol ;
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches ;
- d'intoxications **alimentaires** ;
- d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause ;

ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par la loi du 8 juillet 1963) ou causé par eux ;

**pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat telle que définie aux articles précédents et aux Conditions Particulières auxquelles il n'est pas dérogé.**

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de la Société, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels et immatériels consécutifs, ne pourront pas excéder par sinistre VINGT MILLIONS DE FRANCS pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes éventuellement fixées pour ces deux catégories aux Conditions Particulières.

Lorsqu'il est stipulé aux Conditions Particulières que la garantie du contrat n'intervient qu'en complément de celles accordées par d'autres assurances antérieures couvrant tout ou partie des mêmes risques, la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS prévue ci-dessus est réduite du montant des sommes réglées ou à régler au titre de ces autres assurances.

2° Sans limitation de somme pour tous les autres dommages corporels garantis.

# **Convention spéciale pour garantir en cas d'accidents la responsabilité civile des propriétaires d'immeubles**

La présente convention a pour objet, **NONOBTANT TOUTES DISPOSITIONS CONTRAIRES DES CONDITIONS GENERALES** d'ajouter aux garanties prévues aux conditions générales et particulières, la garantie des risques définis ci-après.

Cette garantie est régie tant par les conditions particulières et la présente convention que par les conditions générales dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la dite convention.

## **1° OBJET DE LA GARANTIE.**

La Société garantit le sociétaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1719 et 1721 du Code Civil en raison des accidents occasionnant des dommages corporels et/ou des dégâts matériels (y compris les blessures aux animaux), aux locataires et aux tiers, du fait des immeubles et des murs de clôture (**murs de soutènement exclus**) pouvant entourer les dits immeubles, désignés aux conditions particulières du contrat et dont il est propriétaire, notamment :

- par suite d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction des immeubles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- par asphyxie résultant d'émanations délétères, par fissures de cheminées ou poteries ;
- par suite d'encombrement de cours, couloirs, portes cochères ou trottoirs et de non enlèvement de neige et verglas ;
- par le fait des concierges, gardiens ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- par l'usage et le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge.

**Ne sont pas considérés comme tiers et sont par conséquent exclus de la garantie : le conjoint, les ascendants, les descendants du sociétaire, les autres membres de sa famille habitant habituellement avec lui, ses préposés, ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions.**

## **2° MONTANT DE LA GARANTIE.**

Le montant de la garantie par sinistre, quel que soit le nombre des victimes et l'importance des dégâts matériels, est fixé aux conditions particulières.

## **3° EXCLUSIONS.**

**Outre ce qui est prévu à l'article 4 des conditions générales du contrat, sont exclus de la garantie (sauf conventions contraires aux conditions particulières) :**

- les accidents occasionnés par tous travaux de transformation ou d'agrandissement ;
- les accidents provenant d'un défaut intentionnel d'entretien, d'un manque intentionnel de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté ou de l'usure signalées et auxquelles il ne serait pas remédié dans un délai d'un mois à partir du jour où le Sociétaire en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure ;
- les accidents antérieurs à la réception définitive des immeubles, même terminés ; ceux survenant au cours de travaux de réparation ou de construction et résultant de ceux-ci ;
- les accidents survenus aux locataires 24 heures après l'injonction d'évacuer donnée par les autorités compétentes ou avant leur autorisation régulière de réintégrer les lieux ;
- les accidents causés aux personnes transportées par les monte-charge uniquement destinés aux transports de marchandises ;
- les dommages matériels (choses de toute nature, y compris les immeubles ou animaux) causés par l'incendie, explosion, jet de flammes ou d'étincelles, le feu, la fumée, les appareils à effet d'eau ou un affaissement de terrain, ainsi que les dommages causés aux choses de toute nature (y compris les immeubles ou animaux) louées au sociétaire ou à ses préposés ou à eux confiées pour transport, réparation, en garde, en prêt ou pour tout autre motif, ainsi qu'aux objets, ouvrages ou marchandises vendus et non encore livrés.

En outre, en cas de réquisition de tout ou partie de l'immeuble visé par l'assurance, les dispositions législatives en vigueur seront applicables.

**4° DISPOSITIONS SPECIALES.** — La Société se réserve le droit de faire visiter les risques visés par l'assurance, lorsqu'elle le jugera utile, par un délégué de son choix et de signaler au sociétaire, par lettre recommandée, les travaux de réparation et d'entretien qui lui paraîtront nécessaires.

Le défaut d'exécution des travaux dans le délai qui aura été fixé donnera le droit à la Société de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de dix jours.

Si l'immeuble comporte des ascenseurs ou monte-charge, le sociétaire s'engage à les entretenir, ainsi que leurs accessoires et dépendances, en bon état de service et de fonctionnement et de les faire examiner une fois au moins tous les six mois. En cas d'inexécution de ces dispositions, la garantie de la Société s'appliquera en cas de sinistre dans la mesure où cette inexécution n'aura pas été la cause du sinistre ou n'en aura pas aggravé les conséquences.

## 5° DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT — SANCTIONS.

### I. — A la souscription du contrat.

Le contrat est établi d'après les déclarations du Sociétaire et la cotisation est fixée en conséquence. Le Sociétaire doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues aux articles 21 (nullité du contrat) et 22 (réduction des indemnités) de la Loi, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par la Société les risques qu'elle prend à sa charge et notamment :

- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant ;
- le nombre d'étages et le nombre de façades sur rues avec leur longueur, ainsi que la nature de la construction et de la couverture ;
- la nature des locations commerciales ou industrielles qui peuvent exister ;
- le nombre, la marque et la nature des ascenseurs et monte-charge s'il en existe ;
- l'état d'entretien de l'immeuble, des ascenseurs et monte-charge ;
- s'il y a un concierge ou tout autre préposé chargé de l'entretien de l'immeuble.

### II. — En cours de contrat.

Le Sociétaire doit déclarer à la Société, par lettre recommandée, toute modification à l'une des circonstances spécifiées ci-dessus aux Conditions particulières ou aux Conventions spéciales.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du Sociétaire et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, la Société n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la Loi et la Société peut, dans les conditions fixées par l'article 17 de la Loi, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si le Sociétaire n'accepte pas ce nouveau taux, la Société peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours et, lorsque l'aggravation résulte du fait du Sociétaire, réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

### III. — Autres assurances.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Sociétaire doit en faire la déclaration à la Société (art. 30 de la Loi). En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe qui précède.

## 6° SINISTRES.

### a) OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Sociétaire doit :

1° Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre au siège de la Société ou à son représentant dans la localité où le contrat a été souscrit ou transféré, par écrit — de préférence par lettre recommandée — ou verbalement contre récépissé ;

2° Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- a. La date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre ;
- b. Les noms, prénoms, date de naissance, adresse et profession de la ou des personnes lésées ;
- c. Les noms et adresses de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins éventuels ;
- d. Si les agents de l'Autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.

3° Transmettre à la Société, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par le Sociétaire de se conformer aux obligations prévues aux § 1° à 3° ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Société peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le Sociétaire, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

### b) PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

### c) CONSTITUTION DE RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la Société par cette décision pour sûreté de son paiement, la Société procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Société ; dans le cas contraire seule est à la charge de la Société la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

### d) SUBROGATION — RECOURS APRES SINISTRE

La Société est subrogée, dans les termes de l'article 36 de la Loi, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions du Sociétaire contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait du Sociétaire, s'opérer en faveur de la Société, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ANNEXE A POLICE D'ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENTS"  
=====

DEFENSE ET RECOURS

La garantie accordée et définie par la présente convention est régie tant par les conditions particulières que par les conditions générales du contrat, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la présente convention.

I. - La Société s'engage, à concurrence de 5.000 Francs

1°) A pourvoir à ses frais à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs français, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, ou infraction aux règlements sur la circulation, à la suite d'un accident garanti par le présent contrat.

2°) A réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction de la France Métropolitaine, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages matériels dont il pourrait être victime à la suite d'un accident engageant la responsabilité d'un tiers, et à la condition que ces dommages aient pu faire jouer les garanties du présent contrat si l'assuré en avait été le responsable au lieu de la victime.

II. - DISPOSITIONS SPECIALES

En cas de désaccord entre la Société et l'assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut :

- soit demander que le différend soit soumis à deux arbitres désignés, l'un par la Société, l'autre par l'assuré ; à défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers arbitre et des frais de procédure si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Société lui rembourse, dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire ;
- soit exercer immédiatement cette action à son compte ; s'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Société, celle-ci lui rembourse, dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

C L A U S E

---

La police est souscrite au nom de :

- a) Madame Alyette LE BAULT de la MORINIÈRE, épouse de NICOLAY,
  - b) Madame Geneviève de NICOLAY, épouse DESAZARS de MONTGAILHARD,
  - c) Madame Jocelyne de NICOLAY, épouse de CLEBSATTEL,
- par Monsieur Jacques DESAZARS de MONTGAILHARD.
-

**P) PERTE DES LOYERS :** La perte des loyers résultant de l'incendie des bâtiments, c'est-à-dire soit le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé par suite d'incendie, soit la responsabilité que les locataires peuvent, à la suite d'un incendie, encourir envers le propriétaire pour le montant des loyers de leurs colocataires. L'indemnité, en cas de sinistre, sera calculée sur la valeur locative des locaux incendiés, proportionnellement au temps matériellement nécessaire pour la remise en état des locaux incendiés sans que le délai puisse, pour chacun d'eux, excéder une année à partir du jour du sinistre.

**Q) PRIVATION DE JOUISSANCE :** La perte de la valeur locative résultant de l'impossibilité, pour l'occupant (propriétaire ou locataire), d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance. L'indemnité, en cas de sinistre, sera calculée sur la valeur locative des locaux incendiés, proportionnellement au temps matériellement nécessaire pour la remise en état des locaux incendiés, sans que le délai puisse, pour chacun d'eux, excéder une année à partir du jour du sinistre.

**R) RECOURS DES VOISINS :** Les recours que les tiers voisins ou colocataires peuvent exercer contre le Sociétaire pour tous dommages matériels d'incendie résultant de la communication du feu à leurs biens par des biens garantis par le contrat, étant entendu que cette garantie s'étend non seulement aux dégâts matériels, mais encore à la perte de loyers, à la privation de jouissance et au chômage dont pourraient être victimes les tiers voisins atteints par l'incendie.

**S) RECOURS DES LOCATAIRES CONTRE LE PROPRIÉTAIRE :** Garantie du recours que peuvent exercer les locataires contre le propriétaire pour tous dommages matériels d'incendie causés à leurs biens mobiliers par suite de vice de construction ou du défaut d'entretien de l'immeuble.

**T) FRAIS DE DÉPLACEMENT :** La garantie des frais de déplacement et de remplacement de tous objets mobiliers, tentures, tapisseries, tableaux, dans le cas où ce déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un incendie, ainsi que la garantie des frais de même nature dont le Sociétaire serait responsable vis-à-vis de ses colocataires et de ses voisins.

**U) TOUTES EXPLOSIONS (risques de simple habitation, commerciaux ou agricoles) :** La garantie comme il est dit au paragraphe A de l'article 3 des Conditions Générales, des dommages occasionnés directement par la chute de la foudre et par l'électricité, ainsi qu'aux dommages d'explosion causés aux objets assurés, qu'ils appartiennent au Sociétaire ou que celui-ci en soit contractuellement responsable en tant que locataire, dépositaire ou détenteur.

Outre les exclusions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 A-2° et à l'article 4 B-2° des Conditions Générales, il est entendu que sont formellement exclus les dommages causés par l'explosion d'explosifs proprement dits pouvant être détenus par le Sociétaire, en dehors des dommages causés par l'explosion d'explosifs qui seraient, à son insu, introduits dans les risques garantis ou placés aux alentours.

**V) DOMMAGES ÉLECTRIQUES (risques de simple habitation, commerciaux ou agricoles) :** Outre les dommages causés par l'incendie ou l'explosion d'objets voisins, la Société garantit les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, les canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées) ou leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'Assuré, contre :

— l'incendie (et les explosions si la garantie est accordée par ailleurs) prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;

— les dommages d'ordre électrique causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Toutefois, sans autre dérogation aux Conditions Générales, sont formellement exclus des garanties ci-dessus :

1° les dommages aux fusibles, résistances ou couvertures chauffantes, aux lampes et tubes électroniques de toute nature, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;

2° les dommages dus à l'usure, au bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

Si le présent contrat couvre des risques locatifs, la garantie de la Société est étendue à la responsabilité que l'Assuré peut encourir vis-à-vis du propriétaire en raison des mêmes dommages.

Cette garantie est accordée à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières, modifiée éventuellement par le jeu de l'indice.

En cas de sinistre, l'indemnité sera fixée en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations et égal à :

— 20 % par an avec un maximum de 80 % pour les postes de radio ou de télévision et les appareils électro-ménagers ;

— 12 % avec maximum de 75 % pour les moteurs et autres machines tournantes (autres que ceux faisant corps avec les appareils électro-ménagers) pour les appareils à rayons X et les machines électriques ou électroniques de bureau ;

— 5 % avec maximum de 50 % pour les transformateurs (autres que ceux faisant partie des postes de radio ou de télévision), les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-avant.

Dans tous les cas, cet abattement pour vétusté ne pourra être inférieur par appareil :

a) Pour les moteurs d'une puissance inférieure à 2 CV et pour les transformateurs, canalisations et autres appareils :

— à 100 francs (ou, pour les contrats indexés, une fois et demie l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue).

b) Pour les moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 2 CV :

— à 200 francs (ou, pour les contrats indexés, trois fois l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue).

Les frais de transport ne seront pris en charge que pour leur montant réel, sans que celui-ci puisse dépasser 10 % du montant de l'indemnité due (ces frais non compris).

La garantie sera soumise éventuellement aux dispositions des Conditions Générales au cas où, au moment du sinistre, le capital assuré ne représenterait pas la valeur totale des appareils électriques et de leurs accessoires.

**W) CHUTE DES APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE :** La garantie des dégâts matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés par le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne ou parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci.

#### X) PERTES INDIRECTES :

1° La garantie des pertes indirectes pouvant incomber au Sociétaire à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

2° La garantie pour les pertes indirectes est limitée au pourcentage convenu aux Conditions Particulières de la somme assurée sur bâtiments, mobilier, matériel et marchandises.

3° En cas de sinistre, la Société paiera au Sociétaire une somme au plus égale au pourcentage convenu de l'indemnité qui lui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, mobilier, matériel et marchandises.

4° Le total de l'indemnité pour pertes indirectes étant limité au pourcentage de l'indemnité pour dommages directs prévus ci-dessus, le Sociétaire, s'il a contracté d'autres assurances de pertes indirectes, ne sera indemnisé, en cas de sinistre, au titre du présent contrat, que dans la proportion existant entre la somme assurée par le présent contrat et le total des garanties identiques applicables aux mêmes dommages.

5° Si le Sociétaire, pendant la durée du présent contrat, souscrit d'autres assurances de pertes indirectes auprès d'autres sociétés, il devra, dans les cinq jours, en donner connaissance à la Société. Dans ce cas et dans celui où la notification n'aurait pas été faite, la Société aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de vingt jours.

Si, pendant la durée du contrat, il souscrit des assurances de pertes de bénéfices ou d'exploitation ou d'autres assurances d'arrêt (chômage) de l'entreprise, il devra les déclarer à la Société dans les conditions prévues aux Conditions Générales.

6° La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'affaires de l'établissement assuré, et le Sociétaire aura alors droit au remboursement de la portion de cotisation afférente à la période de suspension.

Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage où le Sociétaire continue à payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de trente jours sans interruption.

**Y) HONORAIRES D'EXPERT :** La garantie du remboursement des frais et honoraires de l'expert que le Sociétaire aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Ce remboursement ne pourra excéder 5 % du montant de l'indemnité payée par la Société au titre du présent contrat, ni la somme effectivement payée à l'expert.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES

LA MUTUELLE DE L'INDRE 10 SEP. 1982

M. PATUREAU MIRAND 9/82

aux Conditions générales annexées, assure les risques définis aux Conditions particulières ou aux Conventions spéciales, au Sociétaire désigné ci-après qui s'engage à payer la cotisation et les taxes ci-dessous.

AGENCE <b>CHATEAUROUX</b>		N° de la Police <b>82 8934</b>	Code <b>20.0/4</b>	Indice de souscription	Date d'effet <b>22 JUIN 82</b>	Échéance principale <b>1 JANVIER</b>
CODE AGENCE <b>36.72</b>						
Nom et Prénom du Sociétaire <b>M. DESAZARS DE MONTGAILHARD J agissant pour le compte de qui il appartiendra</b>						
Adresse	Lieu dit <b>11 bis, bd Delessert</b>					
	Commune <b>75016 PARIS</b> Département					
Profession						
Agissant comme <b>Propriétaire</b>						
Lieu du Risque	Lieu dit <b>Pont Chretien</b>	DÉCOMPTÉ DE LA COTISATION				
	Commune <b>36 - CHABENET</b> Département	1. Cotisation — 2. Complément de cotisation				
Annule N° <b>46.7941</b>		TOTAL ANNUEL	ANNUELLE <b>210.00</b>	TAXES	TAXES	COMPTANT
Risque Commun N°		TOTAL ANNUEL <b>35.00</b>	<b>245.00</b>			
Période du <b>22 JUIN 82</b> au <b>31 DEC 82</b>		NET A PAYER <b>178.00</b>	RISTOURNE <b>-</b>	TOTAL <b>178.00</b>	TAXES <b>37.00</b>	COMPTANT <b>141.00</b>

Le présent contrat produira ses effets comme il est indiqué à l'article 5 des Conditions Générales.

SONT APPROUVÉS LES INTERCALAIRES INCLUS AU CONTRAT N° : 77.051 77021.77022.77361 B.79201.79600.

Fait en deux exemplaires originaux  
signés par le Sociétaire à CHATEAUROUX le 21 AVRIL 82  
et par le Directeur, à Châteauroux, le 7 SEPTEMBRE 82

Le contrat est souscrit pour la durée de la Société fixée par les Statuts. Il sera résiliable à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale ou annuellement à partir de la septième année moyennant dans chacun de ces cas un préavis d'au moins trois mois. Si le Sociétaire demande la résiliation du contrat dans l'un des cas prévus par l'article L 113-16 du Code des Assurances, il sera dû à la Société une indemnité égale à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Le Sociétaire :



Le Directeur :





L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires, si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée. En outre, et dans le même délai, l'avis de convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

L'Assemblée Générale, dans sa réunion annuelle, entend le rapport qui lui est soumis par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes et du bilan du dernier exercice, le rapport des Commissaires et la communication des diverses mesures importantes prises par le Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et nomme tous les six ans les Commissaires ainsi qu'il va être dit à l'article 13 ci-après.

Elle statue sur toutes les demandes et propositions qui lui sont soumises, mais ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance ; elle ne peut ni augmenter les engagements des Sociétaires pour les contrats en cours, à l'exception des accroissements d'impôts et taxes, ni réduire les engagements sociaux.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, tout exercice commence comme l'année, le 1<sup>er</sup> Janvier pour finir le 31 Décembre.

Art. 10 — L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres appelés à la composer.

Si, à une première réunion, ce nombre ne se trouve pas atteint, une nouvelle convocation est faite dans un délai qui ne peut être moindre de quinze jours, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour pour la réunion précédente.

L'Assemblée Générale est présidée par un Président ou un Vice-Président, élus chaque année dans son sein à la majorité des suffrages, et dont les pouvoirs seront valables jusque et y compris la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Ces Président et Vice-Président seront rééligibles.

A leur défaut, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, son Vice-Président ou le plus ancien des membres de ce Conseil, présent à l'Assemblée, s'ils en font partie, soit à titre personnel, soit comme mandataire.

Le plus âgé et le plus jeune des Sociétaires, assistant à la séance, remplissent les fonctions d'assesseurs ; l'Assemblée désigne un Secrétaire.

L'Assemblée Générale délibère et décide à la majorité des membres présents ou représentés, sauf le cas où une majorité exceptionnelle est requise par les lois en vigueur.

Art. 11 — L'Assemblée Générale extraordinaire pourra sur la proposition du Conseil d'Administration et conformément aux décrets ou lois en vigueur, délibérer sur les modifications statutaires reconnues nécessaires par le Conseil ainsi que dans tout autre cas où la réunion est imposée par la législation en vigueur.

Dans ces divers cas, le quorum requis est celui prévu par l'article R\* 322-65 du Code des Assurances et les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des sociétaires présents ou représentés.

Art. 12 — Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émarginée par les Sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège Social et communiquée à tout requérant.

#### COMMISSAIRES

Art. 13 — L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article R\* 322-67 du Code des Assurances. Ils pourront agir ensemble ou séparément : leurs pouvoirs sont ceux définis par les articles R\* 322-67 à R\* 322-70 du dit code.

Ils sont nommés pour six ans et indéfiniment rééligibles. Le montant de leurs honoraires est fixé d'un commun accord entre eux-mêmes et la Société.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14 — Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres au moins et quinze au plus.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil, le vote par procuration étant interdit.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, chacun d'eux doit cotiser à la Société pour au moins 200 francs. Ils sont indéfiniment rééligibles pourvu qu'ils remplissent cette condition. Toutefois, le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers du nombre des membres en fonctions. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale pour faute grave.

Art. 15 — Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil peut pourvoir à son remplacement. Cette nomination devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; toutefois, si l'Assemblée Générale ne ratifie pas la nomination de cet Administrateur, les décisions prises par le Conseil n'en seraient pas moins valables. L'Administrateur ainsi nommé prend le rang de celui qu'il remplace.

Art. 16 — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société.

Il se réunit au moins six fois par an et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la demande du Président ou du tiers de ses Membres en exercice. Il choisit chaque année dans son sein un Président et un ou deux Vice-Présidents qui peuvent être réélus, à leur défaut, le Conseil est présidé par le membre le plus âgé.

La limite d'âge pour les fonctions de Président et Vice-Président est fixée à 70 ans.

Il délibère sur toutes les affaires de la Société, statue définitivement, notamment sur toutes poursuites à exercer, toutes actions à intenter, tous compromis et transactions à faire, tous baux à accepter, à consentir ou à résilier, ainsi que tous achats et ventes mobilières ou immobilières. Il peut contracter des emprunts sur les immeubles ainsi que sur les valeurs appartenant à la Société, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sur la présentation du Directeur, il admet ou refuse les assurances ou réassurances proposées, ordonnance le paiement des indemnités de sinistres et de toutes autres sommes dues par la Société.

Toutefois, sous les conditions d'exercice fixées par lui, le Conseil délègue au Directeur agissant seul ou assisté d'un Administrateur, le pouvoir dans l'intervalle des séances :

— d'admettre ou de refuser les assurances ou réassurances proposées ;

— d'effectuer le paiement des dépenses ordinaires, notamment des indemnités de sinistres.

Le Conseil vérifie les comptes annuels, arrête les bilans et comptes qui devront être soumis à l'Assemblée Générale, il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées, il prend toutes mesures et tous arrêtés qu'il croit utiles à la prompte et bonne administration de la Société, sans pouvoir, toutefois, déroger aux présents statuts.

Il est dressé procès-verbal de toutes les séances du Conseil d'Administration, signé par tous les membres présents.

Art. 17 — Le Conseil nomme et révoque tous les employés et agents de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et honoraires et, quand il y a lieu, le chiffre de leurs gratifications, ainsi que les cautionnements qui peuvent être demandés à ces différents collaborateurs.

Le Conseil d'Administration nomme également parmi ses membres, ou en dehors d'eux, un Directeur Général et s'il le juge utile, un Directeur Adjoint dont il est responsable vis-à-vis de la Société, et dont il détermine les pouvoirs et les attributions respectives.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur est fixée à 65 ans.

Le Conseil d'Administration peut suspendre de leurs fonctions le Directeur Général et le Directeur Adjoint, s'il en a nommé un, il peut aussi les révoquer.

Il fixe leur rémunération consistant en une allocation fixe.

Le Conseil peut également déléguer à l'un de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs et, dans ce cas, lui allouer une indemnité de fonctions représentative des frais que lui occasionne l'exercice de la délégation à lui confiée, en se conformant aux dispositions de l'article R\* 322-55 du Code des Assurances.

Art. 18 — Les Administrateurs, le Directeur Général et le Directeur Adjoint sont responsables conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les Administrateurs touchent pour chacune des séances auxquelles ils assistent, une indemnité représentative de leurs frais de déplacement et tous autres frais afférents à leur fonction. Le montant de cette indemnité est fixé par l'Assemblée Générale.

Il est interdit aux Administrateurs, Directeur Général et Directeur Adjoint, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale. Il est rendu dans ce cas chaque année à l'Assemblée Générale un compte spécial, de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales par elle autorisés. Ce compte rendu spécial devra faire l'objet d'un rapport du ou des Commissaires.

#### DIRECTION

Art. 19 — Le Directeur dirige et exécute, sous les ordres et la surveillance du Conseil d'Administration, toutes les opérations de la Société en se conformant aux présents Statuts.

Il est chargé des convocations aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale aux dates fixées par ledit Conseil et y assiste, mais avec voix consultative seulement s'il ne fait partie de ces organismes.

Mandataire du Conseil d'Administration, il délivre les polices d'assurances, fait l'application des tarifs, surveille le recouvrement des cotisations et fait procéder à la reconnaissance, à la vérification des sinistres, signe les chèques, ordres de vente ou achat de valeurs, dépôts et retraits.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'acquit des charges et solde les dépenses ordinaires.

Chargé de la correspondance, de l'organisation des bureaux, de la tenue des registres de comptabilité prescrits par les règlements en vigueur, il soumet au Conseil toutes questions se rapportant aux besoins et aux intérêts de la Société.

Il détermine les attributions des employés sous ses ordres.

Art. 20 — Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom et aux frais de la Société par le Directeur.

Au tribunal d'instance, le Directeur peut se faire représenter par un agent de la Société.

Art. 21 — En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée du Directeur, ses fonctions sont remplies par l'Administrateur-Délégué ou à son défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. Le Directeur peut déléguer, après autorisation du Conseil, une partie de ses pouvoirs à un Fondé de Pouvoir pour régler les affaires courantes en cas d'absence temporaire ou de congés.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22 — Le domicile de la Société est fixé au Siège Social où toute signification ou opposition devra être faite ou adressée à peine de nullité.

Les contestations entre la Société et les Sociétaires de quelque nature qu'elles soient seront soumises à la juridiction des Tribunaux Civils compétents.

Toute modification statutaire est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par la remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard sur le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Toute modification non notifiée à un Sociétaire ne lui est pas opposable.

Art. 23 — A l'expiration de la Société, si elle n'est pas continuée, il sera procédé à la liquidation du dernier exercice par le Conseil d'Administration, sur le compte présenté par le Directeur.

La dissolution de la Société pourra être prononcée par l'Assemblée Générale constituée conformément à l'article R\* 322-65 du Code des Assurances et sur la proposition du Conseil d'Administration si le montant des cotisations émises au cours d'un exercice est inférieur à 20.000.000 de francs.

En cas de dissolution de la Société, quelles qu'en soient la cause et l'époque, et sauf le cas où cette dissolution serait motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

L'Assemblée Générale réglera le mode et la durée de la liquidation, elle déterminera les pouvoirs des liquidateurs. Dans tous les cas, le reliquat actif des comptes, s'il y en a, sera réparti par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1959.

**DIDIER PATUREAU-MIRAND**

LICENCIÉ EN DROIT  
DIPLOMÉ I.E.P. PARIS

BUREAU CENTRAL :  
**2, RUE GRANDE, 2**  
(ANGLE PLACE SAINTE-HÉLÈNE)  
**36000 CHATEAUROUX**

TÉL. (54) 22.22.27  
(LIGNES GROUPEES)

C. C. P. LIMOGES 2201 05 W

CHATEAUROUX, LE 16 Octobre 1982

Monsieur Jacques DESAZARS  
de MONTGAILHARD  
11 bis, boulevard Delessert

75016 PARIS

*repli' le 26/10/82*

N/Références :  
Remplacement police  
"Incendie" n° S 07941  
par police n° 82 8934  
LA MUTUELLE DE L'INDRE  
DPM/MFD

Cher Monsieur et Sociétaire,

Votre courrier du 12 Octobre 1982 a  
retenu toute mon attention.

Effectivement les délais d'établissement  
du contrat ont été fort longs, ce que je regrette, mais ce  
retard est imputable à la réorganisation du service "Incendie"  
de LA MUTUELLE DE L'INDRE.

Je viens de recevoir cette police et  
vous prie de bien vouloir en trouver, ci-joint, l'exemplaire  
vous revenant et vous remercie de bien vouloir me faire  
parvenir la somme de 178,00 F représentant le montant de la  
cotisation complémentaire pour période allant du 22 Juin au  
31 Décembre 1982 (ci-joint avis d'échéance).

En ce qui concerne la quittance reçue  
de la SAMDA, vous n'avez absolument pas à la régler, la  
police 31 100 237 ayant été résiliée par mes soins le 15 Juin  
1982, soit très largement dans les délais, l'échéance princi-  
pale de cette police étant fixée au 20 Octobre 1982.

.../...

BUREAU ZUP  
3, AV. BERNARD LOUVET  
36000 CHATEAUROUX  
TÉL. 22.53.80

BUREAU DE DÉOLS  
65, ROUTE DE PARIS  
36130 DÉOLS - TÉL. 22-25-20

ASSURANCES TOUTES BRANCHES

## SUBROGATION — RECOURS APRÈS SINISTRE

La Société est subrogée dans les termes de l'article 36 de la Loi du 13 juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle dans les droits et actions du Sociétaire contre tous responsables du sinistre.

La Société peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Toutefois, si la responsabilité du tiers est assurée, la Société peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

## ARTICLE 18

## RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

## 1° Par le Sociétaire ou la Société :

A) Dans les délais et selon les modalités prévus aux conditions particulières. Toutefois, si le contrat est d'une durée supérieure à 3 ans sans faculté de résiliation antérieure, il peut être résilié — à l'échéance principale de la cotisation — à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, ou annuellement à partir de la septième année moyennant, dans chacun de ces cas, un préavis d'au moins 3 mois (article 5 de la Loi).

B) Dans les délais et selon les modalités prévus au décret n° 73-611 du 29 juin 1973 en cas de survenance d'un des événements suivants :  
— changement de domicile,  
— changement de situation ou de régime matrimonial,  
— changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,  
— lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article 5<sup>ter</sup> de la Loi).

## 2° Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou la Société, d'autre part :

— En cas de transfert de propriété de la chose assurée (art. 19 de la Loi).

## 3° Par la Société :

A) En cas de non-paiement des cotisations (art. 16 de la Loi).  
B) En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la Loi).  
C) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la Loi).  
D) Après sinistre, le Sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Société (art. 112 du décret du 30 décembre 1938).

## 4° Par le Sociétaire :

A) En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si la Société ne consent pas la diminution de cotisation correspondante (art. 20 de la Loi).  
B) En cas de cessation de commerce ou dissolution de société.  
C) En cas de résiliation par la Société d'un autre contrat du Sociétaire après sinistre (art. 112 du décret du 30 décembre 1938).  
D) En cas de défaut de la mention visée à l'article 6, alinéa 2, chaque année, nonobstant toute clause contraire et sans indemnité, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins (arrêté du 18 novembre 1966).

## 5° Par les parties en cause :

— En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire du Sociétaire, dans les conditions prévues à l'art. 18 de la Loi.

## 6° De plein droit :

A) En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (art. 35 de la Loi).  
B) En cas de retrait de l'agrément de la Société (art. 26 du décret-loi du 14 juin 1938).  
C) En cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la Société. Elle doit être remboursée au Sociétaire si elle a été perçue d'avance. Toutefois, dans les cas visés :

1° au § 1° B, la Société a droit à une indemnité d'un montant égal à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue si la résiliation est le fait du Sociétaire.  
2° au § 2° B, la Société a droit à l'indemnité de résiliation prévue à l'article 9.  
3° au § 3° A, la Société a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.  
4° au § 4° B, la Société a droit à une année de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Lorsque le Sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Société ou au bureau de l'Agence dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par la Société doit être notifiée au Sociétaire par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Cependant, s'il est fait application des dispositions du § 1° B, la résiliation ne pourra être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du Sociétaire, elle devra

comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Cette résiliation ne peut intervenir :

— si elle émane du Sociétaire, que dans les trois mois suivant la date de l'événement ;

— si elle émane de la Société, que dans les trois mois à partir du jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

## ARTICLE 19

## DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ

## I. — FRAIS DE PROCÈS.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par la Société et par le Sociétaire dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

## II. — PROCEDURE - TRANSACTIONS.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la Société, dans la limite de sa garantie :

A) Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense du Sociétaire, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours.

B) Devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord du Sociétaire, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, la Société peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils du Sociétaire. La Société peut exercer toutes voies de recours au nom du Sociétaire, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal du Sociétaire n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord du Sociétaire.

La Société a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Société ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

## III. — INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES.

Aucune déchéance motivée par un manquement du Sociétaire à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées.

La Société conserve néanmoins la faculté d'exercer contre le Sociétaire une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

## IV. — AMENDES.

L'amende étant une peine ne peut jamais être à la charge de la Société.

## ARTICLE 20

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles 25 à 27 de la Loi. Toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.

## ARTICLE 21

## ADAPTATION DES COTISATIONS ET DES GARANTIES

Si il est stipulé aux Conditions Particulières que les présentes dispositions sont applicables, la cotisation et (s'il en est prévu) les franchises et limites de garantie varient en fonction des variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités annexes (ou par l'Organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dite « indice de souscription » et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dite « indice d'échéance » et indiquée sur la quittance de cotisation).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie, dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, à la requête et aux frais de la Société.

Dans le cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription, chaque partie aurait la faculté de dénoncer la présente convention d'adaptabilité moyennant préavis d'un mois au moins adressé à l'autre partie. Le montant de la cotisation et des franchises et limites de garantie sera alors stabilisé sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la dernière cotisation acquittée.

Si l'assurance ne comporte pas de limites de garantie ou comporte une telle limitation, mais avec renonciation à la règle proportionnelle, l'indemnité, en cas de sinistre, sera réduite dans la proportion existant entre la valeur de l'indice ayant servi au calcul de la dernière cotisation acquittée et la plus récente valeur connue de l'indice au jour du sinistre.

Dans le cas d'application, par la Société, de la présente clause de stabilisation, le Sociétaire pourra, dans les deux mois de la notification de la dénonciation, résilier le contrat moyennant préavis d'un mois au moins.